Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

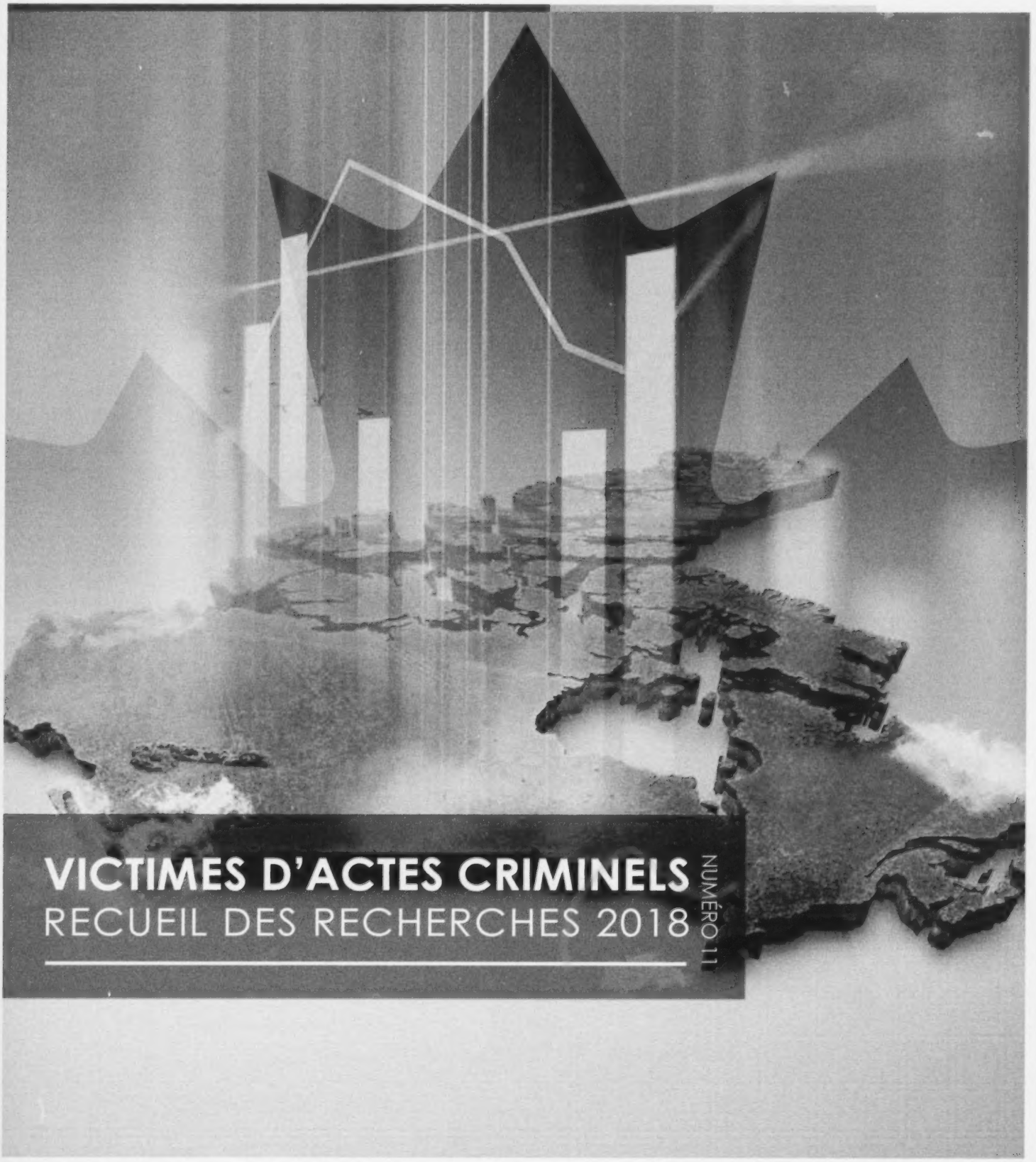

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
RECUEIL DES RECHERCHES 2018

NUMÉRO 11

Canada

COLLABORATEURS

Directrice de la rédaction
Susan McDonald

Équipe de rédaction
Peter McKinnon
Kari Glynes Elliott
Natacha Bourgon
Alyson MacLean
Catherine Thomson

Écrivez-nous
Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

Ministère de la Justice Canada
http://www.justice.gc.ca/fra/index.html

Renseignements pour les victimes d'actes criminels
http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/index.html

Rapports et publications du Ministère de la Justice Canada sur les questions liées aux victimes
http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2018

ISSN 2291-0018
N° de cat. J12-3F-PDF

INTRODUCTION

Bienvenue au onzième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*!

Le thème de la Semaine des victimes et survivan[illegible]cles criminels de 2018 (du 27 mai au 2 juin 2018) est «Transformer la culture ensemble». Ce thème souligne le fait que partout au Canada, d'innombrables professionnels et bénévoles dévoués établissent des politiques et des initiatives qui contribuent à transformer la culture du système de justice pénale. Ils favorisent aussi un changement de culture en défendant les intérêts des services efficaces pour les victimes et les survivants d'actes criminels, et en offrant de tels services.

La recherche empirique joue un rôle primordial dans la transformation de la culture de notre système de justice pénale en aidant les décideurs politiques :

- à comprendre comment les modifications apportées au *Code criminel* ainsi qu'à d'autres lois fédérales sont mises en œuvre à l'échelle provinciale et territoriale;
- à cibler les nouveaux enjeux;
- à mesurer les changements dans les attitudes et les comportements des professionnels de la justice pénale, ainsi que des victimes et des survivants.

Le présent numéro du Recueil commence par une analyse des travaux de recherche ministériels sur l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage – des outils qui aident les témoins à témoigner dans le cadre de procédures pénales. Trente ans après que des dispositions législatives ont autorisé l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage pour la première fois, l'auteure Susan McDonald examine ce que nous savons et ce que nous devons savoir concernant ces outils importants. Le second article, rédigé par Alisha Shivji et Dawn McBride, explore les stratégies que les bénévoles offrant des services aux victimes peuvent utiliser pour renforcer la satisfaction de compassion et éviter l'usure de compassion et l'épuisement professionnel. Une expérience personnelle d'une des auteures, à titre de bénévole, vient étayer l'article, qui interpellera aussi les gens qui ont côtoyé des victimes en tant que professionnels. Le troisième article, de Cynthia Louden et Kari Glynes Elliott, résume une étude pluriannuelle dans différents lieux sur le développement de centres d'appui aux enfants au Canada. L'article suivant a été rédigé par Jane Evans, Susan McDonald et Richard Gill et il traite d'une étude sur les expériences vécues par des victimes et des survivants d'actes criminels en matière de justice réparatrice dans des collectivités autochtones. Enfin, dans le dernier article, les auteurs Carly Jacuk et Hassan Rasmi Hassan survolent la jurisprudence émanant de dossiers de tiers datant de 2011 à 2017.

Depuis trente ans, le Canada a beaucoup progressé pour créer un système qui traite les victimes et les survivants d'actes criminels avec courtoisie, compassion et respect. Bien que les recherches démontrent que des progrès ont été réalisés, il reste encore du travail à faire; les lois et les politiques ne peuvent transformer la culture du système de justice pénale à elles seules. La Semaine des victimes et survivants d'actes criminels constitue une occasion d'échanger des pratiques prometteuses, des approches novatrices et des leçons tirées dans le cadre de nos efforts collectifs visant à améliorer l'accès à la justice pour les victimes et les survivants d'actes criminels. Nous espérons que le présent numéro du Recueil continuera de stimuler et d'inspirer toutes les personnes qui œuvrent dans le système de justice pénale.

Comme toujours, vos commentaires sont les bienvenus.

Gillian Blackell
Directrice et avocate-conseil
Centre de la politique concernant les victimes

Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique

TABLE DES MATIÈRES

Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales 5

Du traumatisme à l'enthousiasme : aider les bénévoles offrant de l'aide aux victimes à cultiver la satisfaction de compassion en situation de crise 14

Comprendre l'évolution et l'incidence des centres d'appui aux enfants (CAE) au Canada 21

La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants 27

Dossiers de tiers : Analyse de la jurisprudence de 2011 à 2017 34

Conférences sur la victimisation en 2018 44

AIDER LES VICTIMES À S'EXPRIMER : DISPOSITIFS D'AIDE AU TÉMOIGNAGE DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES

Susan McDonald

Le Canada a inséré des dispositions dans le *Code criminel* pour permettre à des témoins d'utiliser des aides au témoignage depuis 1988, à l'entrée en vigueur de l'ancien projet de loi C-15 (*Loi modifiant le Code criminel du Canada et la Loi sur la preuve au Canada*). D'autres modifications sont entrées en vigueur en 1999, en 2006 et plus récemment, en 2015, lors de l'adoption de la *Loi sur la Charte des droits des victimes* (CDV).

Trois décennies de recherche en sciences sociales ont aidé à améliorer notre compréhension des aides au témoignage pour les enfants et les adultes vulnérables, et préciser leur rôle concret dans le système de justice pénale du Canada. Le présent article fournit un aperçu des recherches menées par le ministère de la Justice sur l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage et décrit d'autres recherches qui amélioreraient notre compréhension des défis et des succès à ce jour.

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AIDE AU TÉMOIGNAGE DEPUIS 1988

Il y a trois types de dispositifs d'aide au témoignage : un témoin peut témoigner derrière un écran, de l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé (TVCF) ou en étant accompagné d'une personne de soutien. En plus de ces aides conventionnelles, le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* autorisent aussi des ordonnances de non-publication et le témoignage enregistré sur bande vidéo ainsi que la nomination d'un conseil pour contre-interroger un témoin et des ordonnances visant à exclure le grand public de la salle d'audience. Ces mesures, qui font souvent partie des discussions générales concernant les dispositifs d'aide au témoignage, sont prises en compte dans le présent résumé.

Le 21 juillet 2005, l'ancien projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (ci après, le projet de loi C-2), a obtenu la sanction royale. Les modifications du *Code criminel* prévues dans le projet de loi qui visent à faciliter les témoignages sont entrées en vigueur le 2 janvier 2006. Elles avaient pour but d'assurer la clarté et l'uniformité concernant l'utilisation des aides au témoignage et des autres mesures destinées aux témoins de moins de 18 ans. Ces dispositions permettaient également aux témoins adultes vulnérables d'utiliser pour la première fois les aides au témoignage et d'autres mesures.

Les modifications de 2006 ont aussi élargi le pouvoir du tribunal de nommer un avocat chargé de contre-interroger un témoin lorsque l'accusé se représente seul et l'affaire met en cause d'autres témoins mineurs ou des victimes adultes de harcèlement criminel. En vertu des modifications, les dispositifs d'aide au témoignage sont obligatoires si le témoin en fait la demande.

La CDV est entrée en vigueur le 23 juillet 2015. En raison des modifications que la CDV a apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives aux aides au témoignage, il est devenu plus facile pour un juge d'ordonner qu'une personne de soutien accompagne un témoin adulte durant son témoignage. Le juge peut désormais rendre une telle ordonnance, sur demande, si cela « faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation » (paragraphe 486.1(2) modifié du *Code*), ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Voici d'autres facteurs dont le tribunal peut tenir compte pour juger de la pertinence de rendre une telle ordonnance :

- la nécessité d'assurer la sécurité du témoin ainsi que sa protection contre l'intimidation et les représailles;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation d'infractions;
- l'intérêt de la société à assurer la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale (paragraphe 486.1(3) modifié du *Code*).

Le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte toute autre situation jugée pertinente, bien qu'il soit désormais question de tout autre « facteur » que le juge estime pertinent (paragraphe 486.1(3) modifié du *Code*). Les modifications ont conféré un pouvoir discrétionnaire similaire concernant le recours à des écrans et à la TVCF pour le témoin.

RECHERCHE AU FIL DES ANS

Le ministère de la Justice mène depuis des dizaines d'années des recherches en sciences sociales sur les dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes[1]. Le présent article se concentre sur les études et les principales constatations relatives aux dispositifs d'aide au témoignage. Nous groupons ces études principalement selon la méthode et la source des données (p. ex. recensions des écrits, observations au tribunal, entrevues qualitatives, examen de la jurisprudence, sondages auprès de professionnels de la justice pénale et données opérationnelles des différentes administrations).

Des données nationales sur les procès criminels sont collectées au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), sous la responsabilité du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) à Statistique Canada. Malheureusement, l'enquête ne collecte pas actuellement de données sur les dispositifs d'aide au témoignage[2] et, en conséquence, on en sait peu sur leur utilisation dans les enquêtes préliminaires, au procès et, depuis les modifications de 2015, lors du prononcé de la sentence.

Le projet de loi C-2 prévoyait un examen parlementaire. Après l'entrée en vigueur des dispositions en 2006, le ministère de la Justice a discuté de la collecte de données sur le recours aux dispositifs d'aide au témoignage avec chaque province et territoire. La Saskatchewan et Terre-Neuve ont convenu que les intervenants des services d'aide aux victimes saisiraient des renseignements pertinents dans un formulaire préparé par des fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada, puis soumettraient les fiches remplies aux fins d'analyse tous les six mois. La Direction de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada communiquerait les résultats de cette analyse au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels. Malgré l'utilisation de la même structure de codage, il y avait des différences dans la façon dont les données étaient saisies (p. ex. quels renseignements supplémentaires étaient fournis dans la section « Notes » et le nombre de questions laissées sans réponse) et, en conséquence, il y a des différences dans la façon dont les données sont communiquées. L'Île-du-Prince-Édouard a accepté de suivre durant le premier semestre de 2008 l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage à l'aide de son propre système.

Résultats de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard

La Saskatchewan a collecté des données de janvier 2008 à septembre 2015 sur 286 enfants (âgés de 4 à 17 ans) et 68 adultes vulnérables (âgés de 18 à 87 ans) qui ont témoigné à des enquêtes préliminaires et des procès criminels, et sur une affaire dans laquelle l'âge du témoin n'était pas précisé[3]. Sur les 286 enfants qui ont témoigné, l'âge variait de 4 à 17 ans, tandis que pour les 68 adultes vulnérables qui ont témoigné, l'âge variait de 18 à 87 ans. La plupart des victimes étaient des femmes (84 %).

L'aide au témoignage le plus souvent demandé est la présence d'une personne de soutien (335 fois, 94 % des témoins), suivi d'un écran (202 demandes). Il y a eu 103 demandes d'enregistrement du témoignage sur bande vidéo, mais peu de demandes de TVCF ou d'exclusion du grand public de la salle d'audience. Dans 45 affaires, les intervenants des services d'aide aux victimes ont dit que des aides au témoignage auraient été utiles, mais n'avaient pas été demandées (sans expliquer pourquoi la demande n'avait pas été faite).

Terre-Neuve-et-Labrador a collecté des données de février 2007 à mars 2010. Dans cette période, les services d'aide aux victimes de la province ont reçu 1 118 aiguillages pour des

1 Durant les années 1980 et 1990, des études notables ont été menées sur : les infractions de nature sexuelle établies en 1983, l'utilisation de la suramende compensatoire; la déclaration de la victime; et l'infraction de harcèlement criminel établie au milieu des années 1990. Le ministère de la Justice du Canada n'a mené des recherches sur les écrans, la TVCF et les personnes de soutien pour les témoins qu'après les modifications apportées en 1999, même s'il avait mené des recherches importantes sur le témoignage des enfants et les services à leur disposition durant les années 1980 et 1990. Le professeur de droit Nick Bala et ses collaborateurs (2001) avaient évalué l'effet du projet de loi C-15 sur la facilitation du témoignage d'enfants. Plus récemment, le professeur de droit Larry Wilson (2017) s'est penché sur les défis inhérents au témoignage d'enfants.

2 Le CCSJ est en voie de réviser l'EITJC et envisage la collecte de données sur les dispositifs d'aide au témoignage.

3 Comme il y a plusieurs affaires dans lesquelles les renseignements sur les dispositifs d'aide au témoignage ne sont pas collectés, les affaires présentées ci-dessous ne constituent pas un reflet fidèle de tous les enfants et adultes vulnérables qui peuvent avoir témoigné en Saskatchewan.

enfants victimes et témoins. Des renseignements sur les aides au témoignage ont été collectés dans 94 de ces affaires[4]. De ce nombre, les 92 enfants qui ont témoigné étaient âgés de 4 à 18 ans et les deux tiers étaient des filles (67 %). Il y avait un adulte et un témoin dont l'âge n'est pas précisé.

L'aide au témoignage le plus souvent demandée est la présence d'une personne de soutien (77 % des affaires, n=72). Parmi celles ci, la Couronne avait fait la demande dans presque tous les cas (96 %, n=69) et une autre personne[5] avait fait la demande dans les autres cas (4 %, n=3). Un écran a été demandé dans 69 % des cas et la TVCF, dans 14 %. Une ordonnance d'exclusion du grand public avait été demandée dans 10 % des cas. Un cas a comporté l'enregistrement du témoignage sur bande vidéo et une demande de cette nature a été rejetée. Aucune affaire n'a comporté la nomination d'un avocat aux fins du contre-interrogatoire. Les intervenants des services d'aide aux victimes ont dit que des dispositifs d'aide au témoignage auraient été utiles dans 19 autres affaires.

L'Île-du-Prince-Édouard a collecté des données de janvier à juin 2008. Dans cette période, il y a eu 39 affaires comportant le témoignage d'un enfant et 3 affaires comportant le témoignage d'un adulte vulnérable. Treize de ces affaires sont passées à l'étape de l'enquête préliminaire (n=6) ou du procès (n=7). Les deux tiers des témoins étaient de sexe féminin (n=28) et le tiers, de sexe masculin (n=14). Il y a eu 23 plaidoyers de culpabilité, dont la plupart ont été présentés avant le procès, tandis que deux ont été présentés après l'enquête préliminaire[6]. Dans 14 de ces affaires, des plaidoyers ont été déposés tôt dans l'instance et la nécessité d'avoir recours à des dispositifs d'aide au témoignage n'a pas été abordée. Le recours à ces dispositifs a varié dans les autres affaires. Dans certaines d'entre elles, il en a été question, mais la victime a refusé de les utiliser. Dans d'autres affaires, elles ont été utilisées et ont aidé les témoins à fournir un récit complet et franc des incidents allégués. Les intervenants des services d'aide aux victimes ont fait état d'une affaire dans laquelle la victime aurait bénéficié d'un dispositif d'aide au témoignage. Aucune demande de dispositif d'aide au témoignage n'a été rejetée.

Recensions des écrits

Au début des années 2000, le Ministère a retenu les services de Louise Sas, Ph. D., psychologue clinicienne, pour exécuter une recension des écrits scientifiques sur le développement cognitif, linguistique et amnésique d'enfants dans le contexte d'instances pénales. Son rapport (2002) fournit des renseignements précieux sur l'importance d'un interrogatoire approprié, d'un soutien convenable pour les enfants lorsqu'ils témoignent et d'une formation spécialisée pour les professionnels de la justice pénale.

Dans son rapport déterminant de 2004, intitulé *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Jamie Cameron, professeure de droit à la faculté Osgoode Hall, examine les écrits juridiques sur les ordonnances de non-publication au Canada et ailleurs et retrace l'évolution de la jurisprudence pertinente à la Cour suprême du Canada. Elle consacre dans son rapport un chapitre entier à la violence sexuelle et examine le principe fondamental de la publicité des débats. Elle fait le postulat que ce principe est essentiel à notre démocratie et à la confiance dans la primauté du droit, même si elle se demande si « la vie privée de la victime, et la nécessité de préserver son anonymat en particulier, doit être protégée en raison de la nature de l'infraction ou s'il faut plutôt voir dans cette protection une mesure correctrice visant à remédier au sous-signalement chronique des infractions sexuelles et à convaincre les victimes de faire confiance au système pénal ».

Le Ministère a commandé une autre recension des écrits dix ans plus tard. *Interrogatoire et contre interrogatoire des enfants dans le cadre des instances pénales : Examen de la littérature internationale* (2014) de Tamara Jordan examine comment les systèmes de justice pénale de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Angleterre et du Pays de Galles, des États-Unis, de l'Afrique du Sud, d'Israël et la Norvège traitent l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'enfants témoins. L'auteure recense cinq grandes nouveautés pour les enfants témoins : l'enregistrement du témoignage sur bande vidéo avant le procès, le recours à des intermédiaires afin d'améliorer la communication entre les enfants témoins et les tribunaux, les interdictions visant l'interrogatoire inadéquat d'enfants témoins, des examinateurs spéciaux pour recevoir le témoignage d'enfants et la représentation d'enfants témoins au tribunal.

4 Les aiguillages reçus ne se rendaient pas tous à l'étape du procès et ce ne sont pas non plus tous les enfants témoins qui demandent forcément un dispositif d'aide au témoignage. Malgré ces nuances, il est probable que ce chiffre sous-estime le nombre de demandes d'aide au témoignage.

5 « Autre personne » comprenait : les services d'aide aux victimes, la victime ou la famille de la victime.

6 Une enquête préliminaire est tenue pour déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour qu'une personne soit jugée sur les chefs d'accusation déposés contre elle. L'enquête n'est tenue que lorsque l'accusé est inculpé d'un acte criminel. Un accusé peut choisir de reconnaître sa culpabilité en tout temps.

Études d'observation du système judiciaire

En 2001, BOOST : Child Abuse Prevention and Intervention (anciennement le Toronto Child Abuse Centre, TCAC) a mené une étude d'observation du système judiciaire afin de déterminer l'influence du projet de loi C-15 sur le témoignage d'enfants à la « J-Court » au palais de justice Old City Hall de Toronto, une salle d'audience accueillante pour les enfants. L'étude a révélé que bien que le témoignage au tribunal demeure une tâche difficile, les enfants s'en tiraient bien avec les dispositifs d'aide autorisés par le projet de loi C-15 (voir BOOST, 2001).

Après l'adoption du projet de loi C-2, une étude d'observation du système judiciaire similaire mettant à contribution BOOST (Toronto) et le Zebra Child Protection Centre (Edmonton) a été menée. Les deux organisations ont fourni des services de soutien solides aux enfants victimes et à leur famille. Afin de collecter des données, les deux organisations ont formé des bénévoles pour observer des audiences judiciaires de juin 2006 à avril 2008, soit 57 affaires à Edmonton et 67 affaires à Toronto.

À Edmonton, les dispositifs d'aide au témoignage utilisés le plus souvent étaient la présence d'une personne de soutien pour accompagner l'enfant à la barre des témoins (91 %) et rester avec l'enfant à la barre (85 %). Une personne de soutien a été demandée pour 88 % des enfants témoins et ordonnée par le juge dans 86 % des cas. D'autres dispositifs d'aide au témoignage courants comprenaient les écrans pour le témoin dans 85 % des affaires, les ordonnances de non-publication dans 78 % des affaires et des amplificateurs de la voix dans 77 % des affaires[7]. Un dispositif de TVCF a été utilisé dans 25 % des affaires.

À Toronto, le dispositif d'aide au témoignage le plus souvent utilisé était une ordonnance d'exclusion du grand public (91 %). Les autres dispositifs couramment utilisés comprenaient les ordonnances de non-publication (70 %), les amplificateurs de la voix (65 %) et les écrans pour le témoin (40 %). Un dispositif de TVCF a été utilisé dans 24 % des affaires. Une personne de soutien a été demandée pour 64 % des enfants témoins et ordonnée par le juge dans 54 % des affaires.

Sondages auprès de professionnels de la justice pénale

Dans les premières années de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes (l'actuelle Initiative sur les victimes d'actes criminels), le ministère de la Justice a lancé un vaste projet de recherche dans plusieurs sites pour connaître les points de vue d'une gamme d'intervenants clés, ainsi que des victimes, sur leur connaissance et leur compréhension des dispositions du *Code criminel* relatives aux victimes. L'*Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* (PRA, 2006) a été menée avant le dépôt du projet de loi C-2 et à une époque où le recours aux dispositifs d'aide au témoignage était limité, tant en vertu de la loi que de la culture du système de justice pénale accusatoire. Avant l'adoption du projet de loi C-2, les demandes de dispositifs d'aide au témoignage nécessitaient souvent une preuve établissant que l'enfant témoin avait besoin de l'aide en question pour donner un témoignage complet et franc.

L'étude de 2006 a révélé que parmi les dispositifs d'aide au témoignage conçus pour les enfants témoins et ceux ayant une déficience physique ou mentale, les écrans semblaient les plus populaires chez les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges. Plusieurs procureurs de la Couronne ont expliqué qu'ils ne demandaient pas de dispositifs d'aide lorsqu'il n'y avait pas de raison impérieuse de le faire et nombre d'entre eux ont dit avoir obtenu autant de succès sans dispositif d'aide qu'avec eux. Les juges ont pris soin d'insister sur la nécessité pour les procureurs de la Couronne de présenter une preuve convaincante de la nécessité d'avoir recours à des dispositifs d'aide, et de la nécessité de s'assurer que les critères pertinents du *Code criminel* sont remplis. En outre, quelques juges ont dit dans des entrevues qu'ils s'interrogeaient sur l'efficacité réelle des dispositifs d'aide au témoignage. Une partie des avocats de la défense sondés[8] ont exprimé des réserves sérieuses à propos des dispositifs d'aide au témoignage, soutenant qu'ils portaient atteinte aux principes fondamentaux du système de justice pénale destinés à protéger l'accusé.

7 Les microphones, les sièges d'appoint et les objets de confort (p. ex. ourson, couverte) ne sont pas reconnus comme des dispositifs d'aide au témoignage dans le *Code criminel*. Comme pour les chiens de soutien, le juge a toutefois la discrétion de les autoriser dans la salle d'audience en vertu de la compétence inhérente à l'égard de l'administration de la justice – les efforts du juge des faits pour faire en sorte que le témoin se sente le plus en sécurité possible et puisse donner un « récit complet et franc » de ce qu'il a vécu.

8 La proportion des avocats de la défense qui s'opposaient à l'utilisation d'un dispositif d'aide variait selon le dispositif demandé. Par exemple, 30 % s'opposeraient à l'utilisation d'une personne de soutien; 39 % à l'utilisation d'écrans; 50 % à l'utilisation de la télévision en circuit fermé et 69 % au témoignage enregistré sur bande vidéo. Voir PRA 2006, p. 105-109.

En 2008, Bala et ses collaborateurs (2010) ont sondé des juges (n=39) dans quatre ressorts sur leur connaissance et leur compréhension des modifications prévues dans le projet de loi C-2. En majorité (88 %), les répondants ont dit connaître les modifications et les trois quarts ont dit avoir examiné des demandes de dispositifs d'aide au témoignage. Les répondants ont dit que les demandes visant des enfants étaient presque toujours accueillies et que celles visant des adultes vulnérables étaient souvent fructueuses. La moitié des juges sondés ont fait état de difficultés techniques ou logistiques liées à la télévision en circuit fermé. Dans l'ensemble, les juges sondés voyaient d'un très bon œil les dispositions mises en œuvre par l'entremise du projet de loi C-2.

Dans le cadre d'une évaluation menée en 2012 de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes, le ministère de la Justice a commandé un suivi à l'étude menée dans plusieurs sites. Au lieu d'entrevues téléphoniques et en personne, l'étude de suivi a comporté un sondage électronique de policiers, de procureurs de la couronne et d'intervenants de services d'aide aux victimes[9]. Les résultats donnent à penser que la connaissance des enjeux relatifs aux victimes a considérablement augmenté entre 2002 environ et 2012. Les répondants au sondage de suivi ont dit que la connaissance et la compréhension des dispositions législatives pertinentes et du rôle des victimes dans le système de justice pénale s'étaient améliorées entre 2002 et 2012. Cette impression était la plus forte chez les intervenants de services d'aide aux victimes (ministère de la Justice du Canada, 2016).

Dans le sondage, les procureurs de la Couronne devaient préciser la fréquence de leurs demandes de dispositifs d'aide au témoignage pour des victimes. Plus de la moitié d'entre eux (53 %) ont dit demander souvent une personne de soutien pour les victimes qui témoignent. Entre le quart et le tiers des procureurs de la Couronne ont dit demander rarement d'autres dispositifs d'aide (déclarations enregistrées sur bande vidéo, écrans pour le témoin, télévision en circuit fermé). La plupart des procureurs de la Couronne (68 %) ont fait état d'obstacles à la demande de dispositifs d'aide au témoignage, en particulier pour les victimes de moins de 18 ans : le processus de demande est rigoureux et certains juges ont des réserves ou expriment des préoccupations concernant l'impact sur la crédibilité du témoin. Des procureurs de la Couronne ont fait état d'autres obstacles, comme les objections de la défense ainsi que les limitations liées à la technologie et au lieu. Une nouvelle version du sondage électronique à laquelle des questions ont été ajoutées sur les modifications mises en œuvre par la CDV en 2015, a été utilisée au début de 2018[10].

Examens de la jurisprudence

Si un examen de la jurisprudence devait être classé dans la catégorie de la recherche juridique, il peut aider à saisir l'interprétation que la magistrature fait de dispositions législatives et aider à examiner d'éventuelles contestations constitutionnelles. Des examens de la jurisprudence faisaient partie du rapport de Bala et ses collaborateurs (2010) et de l'étude d'Ainslie (2013) sur les dispositifs d'aide au témoignage pour des adultes vulnérables. Le ministère de la Justice du Canada continue de suivre la jurisprudence pertinente et a produit une mise à jour au début de 2018. Il semble que les demandes pour des adultes vulnérables sont relativement rares – en particulier les demandes « discrétionnaires » – du moins par comparaison avec les demandes pour des enfants, même si ces demandes sont généralement accueillies. Les interprétations des instances supérieures des différentes dispositions législatives ont aussi été généralement favorables : les demandes ont été accueillies et les obstacles inutiles au témoignage ont été aplanis.

Recherche qualitative

Un projet de recherche (Epprecht et coll., 2005) a comporté l'analyse de lettres anonymes rédigées par des enfants de 7 à 12 ans et par leurs parents qui ont participé au Child Protection Program (CPP, Programme de protection des enfants) à la fin des années 1990 à St. John's, Terre-Neuve et Labrador. Les lettres ont permis aux participants de faire des commentaires sur le programme et sur leurs rapports et leur expérience avec le système de justice pénale. Nombre des préoccupations soulevées par les participants (notamment sa nature accusatoire et ses délais) continuent de poser un problème et d'être une source de stress pour les enfants, les adolescents et leur famille. L'accessibilité accrue des dispositifs d'aide au témoignage, la prestation de services de soutien aux victimes et la création de centres d'appui aux enfants à la grandeur du pays facilitent la participation d'enfants et d'adolescents aux processus juridiques.

9 En tout, 1 155 procureurs de la Couronne, policiers et intervenants de services d'aide aux victimes ont répondu au sondage électronique.

10 Les constatations issues de ce sondage seront publiées sous peu.

En 2009, Charlotte Fraser et Susan McDonald ont interviewé 12 fournisseurs de services aux victimes sur leur expérience avec des clients soupçonnés de souffrir de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation faetale (ETCAF)[11]. Tous les répondants ont convenu que l'ETCAF est un problème important. Ils ont aussi convenu qu'en général, les intervenants du système de justice pénale ont une compréhension insuffisante de l'ETCAF; la plupart d'entre eux n'ont pas reconnu que des dispositifs d'aide au témoignage pourraient aider des témoins atteints de l'ETCAF. Les répondants ont recommandé que tous les professionnels du système de justice suivent une formation appropriée. Ils ont aussi dit que les stratégies établies pour travailler avec des clients qui souffrent de l'ETCAF pourraient être utilisées avec des clients qui ont des difficultés de communication ou d'apprentissage.

En 2012, Pamela Hurley a interviewé des procureurs de la Couronne et des défenseurs des droits des victimes travaillant auprès d'adultes vulnérables, sur le recours aux dispositifs d'aide au témoignage. Le vécu et les perceptions des participants variaient considérablement. Une partie de cette variabilité semble être corrélée avec la taille et l'emplacement de la collectivité (Hurley, 2013). Les participants ont fait état de nombreux problèmes liés à un manque de compréhension et de connaissances parmi les responsables de l'administration de la justice à propos des témoins vulnérables, notamment : l'effet de traumatismes et de la victimisation sexuelle sur la participation des témoins; les problèmes de santé mentale; la satisfaction des besoins des personnes handicapées et la façon de travailler avec elles; et la façon dont une déficience peut influer sur la participation de témoins dans le système de justice pénale. Les participants ont réclamé l'élimination des obstacles pour les témoins vulnérables traumatisés et intimidés. Les victimes et les témoins susceptibles qui hésitent à dénoncer des crimes de violence pourraient être plus susceptibles de le faire s'il y avait une plus grande certitude concernant la disponibilité de dispositifs d'aide au témoignage.

Dans le cadre de l'*Évaluation de la stratégie fédérale d'aide aux victimes* (ministère de la Justice, 2011), une étude spécifique avait été menée en 2009 sur le recours au Fonds d'aide aux victimes pour soutenir la mise en application du projet de loi C-2. L'étude a porté sur les achats de matériel, comme des écrans et des systèmes de télévision en circuit fermé, qui a renforcé la capacité des provinces et des territoires de mettre en œuvre les modifications, ainsi que sur les dépenses connexes, par exemple pour la formation et d'autres formes de soutien. L'évaluation a conclu que le Fonds avait renforcé la capacité des administrations de fournir un plus grand nombre de dispositifs d'aide au témoignage de meilleure qualité pour les témoins vulnérables.

Depuis 2010, le ministère de la Justice a commandé plusieurs petits projets de recherche sur des dispositifs d'aide au témoignage particuliers. La plupart des projets ont comporté des entrevues en profondeur auprès d'intervenants clés. Par exemple, McDonald et Ha (2015) ont analysé les demandes d'ordonnance d'exclusion du grand public et de nomination d'un conseil lorsqu'un accusé se représentant seul peut avoir besoin de contre-interroger des témoins dans les territoires. Les chercheurs ont mené des entrevues qualitatives approfondies avec des procureurs de la Couronne et des coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC) dans le Nord. Les interviewés ont reconnu que les demandes d'ordonnance d'exclusion du public étaient rares en raison de la nécessité d'établir l'absence de solutions de rechange. Tous les procureurs de la Couronne et les CTC qui avaient de l'expérience avec les demandes de nomination de conseils ont dit que ces demandes étaient toujours accueillies, même si elles entraînaient souvent des ajournements pour désigner un conseil, un défi difficile à relever pour les cours de circuit.

Un autre projet de recherche (Hurley, 2015; Hickey, 2016) a porté sur l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans la région de l'Ouest de l'Ontario en 2012. Le projet a comporté des entrevues approfondies et semi-structurées avec 15 enfants et adolescents victimes ou témoins qui avaient témoigné en cour, et avec 13 de leurs parents. Le projet a aussi comporté des sondages électroniques distincts remplis par 47 procureurs de la Couronne et 18 intervenants de services d'aide aux victimes. Tous les enfants et adolescents interviewés ont estimé que la télévision en circuit fermé avait été bénéfique et ils avaient apprécié le soutien offert par les services d'aide aux victimes et les procureurs de la Couronne. Comme leurs parents, le contre-interrogatoire, les délais et le temps écoulé pour que l'affaire arrive à sa conclusion avaient été extrêmement difficiles et stressants pour eux. L'auteure a souligné que l'utilisation de la télévision en circuit fermé ne pouvait pas mettre les enfants et les adolescents à l'abri de ces répercussions négatives (Hurley, 2015, p. 9). Une autre étude a conclu que le traitement des affaires mettant en cause des enfants victimes devrait être accéléré (p. ex. Sas, 2002). L'attente du procès et les délais demeurent des problèmes graves et des préoccupations importantes chez les enfants, les adolescents et leurs parents (Hurley, 2015; Hickey, 2016).

11 En raison des difficultés et du coût élevé inhérents au diagnostic précis de l'ETCAF, de nombreuses personnes qui en souffrent ne sont jamais diagnostiquées.

Une petite étude (Ha et Ndegwa, 2015) menée au Canada a reproduit les travaux de Jones et ses collaborateurs (2010) aux États-Unis. Les chercheuses ont analysé des reportages médiatiques sur des affaires criminelles mettant en cause des enfants et des adolescents qui avaient été visés par des interdits de publication. L'étude visait à déterminer si les reportages avaient révélé par mégarde des renseignements permettant d'identifier les victimes. Sur les 90 articles analysés, près du quart (23 %) renfermaient des renseignements révélateurs, soit le plus souvent le nom de l'école, de l'église ou de la garderie de l'enfant (63 %), la rue ou l'adresse de l'enfant (29 %) et le nom en entier des membres de la famille non-agresseurs (24 %). Le nom complet de la victime était inclus dans 4 des 21 articles qui renfermaient des renseignements révélateurs (23 %). Plus de la moitié des articles ne précisaient pas si une ordonnance de non-publication était en vigueur (57 %), tandis que 41 % des articles faisaient état d'un interdit de publication. Sept articles précisant qu'une ordonnance de non-publication était en vigueur renfermaient des renseignements révélateurs, dont l'adresse du domicile de la victime ou de l'accusé (complète ou partielle), le nom et l'adresse de la garderie et le nom partiel de la victime (p. ex. « bébé Alison »).

Comme nous l'avons dit, le rapport de Jamie Cameron (2004) sur la protection de la vie privée de la victime et l'évolution de la jurisprudence sur les ordonnances de non-publication demeure un solide traité sur ce domaine du droit. Toutefois, les révélations récentes selon lesquelles des recherches sur Google produisent des liens vers des décisions judiciaires visées par des ordonnances de non-publication soulèvent des questions sur leur utilité à l'ère d'Internet[12].

Un nouveau phénomène intéressant est le recours accru aux chiens de soutien avec des enfants et d'autres témoins vulnérables (voir McDonald et Rooney, 2014). Les chiens de soutien ne sont pas nouveaux dans les tribunaux des États-Unis, mais ils sont relativement nouveaux au Canada et il y a peu de jurisprudence sur les décisions d'accueillir ou de rejeter des demandes de cette nature. Le ministère de la Justice du Canada continuera de collaborer avec les différentes administrations pour se tenir au courant des changements dans ce domaine.

CONCLUSION

Au Canada, des dispositifs d'aide au témoignage sont disponibles depuis 1988 au cas par cas, et *a priori* pour les enfants depuis 2006. Nous ne disposons pas de données nationales sur le recours à des dispositifs d'aide au témoignage dans les instances pénales, bien que des modifications de l'EITJC soient imminentes et que des données de base seront collectées. Le ministère de la Justice du Canada s'intéresse surtout à la présentation et à l'issue des demandes de dispositifs d'aide au témoignage et à la détermination des derniers obstacles à leur utilisation, plutôt qu'à des données brutes sur le nombre de dispositifs d'aide utilisés dans une période donnée.

Il est généralement reconnu que les dispositifs d'aide au témoignage facilitent la participation des témoins et permet de réduire les stress inhérents au témoignage dans des instances pénales. Toutefois, ces dispositifs ne mettent pas à l'abri les enfants, les adolescents et les adultes vulnérables témoins des répercussions négatives d'un contre-interrogatoire énergique de la part de l'avocat de la défense ou de la longue attente avant que l'affaire soit réglée.

Des données nationales sur le recours à des dispositifs d'aide au témoignage lors des enquêtes préliminaires, des procès et du prononcé de la sentence aideraient à cerner les obstacles à leur utilisation à la grandeur du pays. Ces obstacles comprennent le manque de matériel, les objections de la défense et le refus de demandes pour des adultes vulnérables. D'autres études sur le vécu des enfants et adolescents victimes ou témoins dans le système de justice pénale, ainsi que d'adultes vulnérables, aideraient à préciser les enjeux et à trouver des solutions potentielles. Très peu d'études prennent en compte le vécu de témoins jeunes et vulnérables au Canada. Ce vécu varie d'un ressort à un autre et au sein même de chaque ressort. Par exemple, l'équipement de télévision en circuit fermé est beaucoup plus accessible dans les milieux urbains que dans les collectivités rurales et éloignées. Enfin, d'autres études demeurent nécessaires pour mieux saisir les points de vue dominants, en particulier chez les avocats de la défense, sur le recours à des dispositifs d'aide au témoignage.

12 Voir Andrew Duffy, 25 septembre 2017, « Searching for news on Google can return victim and offender names under strict pub ban », *Ottawa Citizen*. Consulté le 17 janvier 2018 à l'adresse http://ottawacitizen.com/news/local-news/scope-of-potential-ban-breaches-of-secret-identities-through-google-search-broadens.

RÉFÉRENCES

Ainslie, Mary, 2013, *Mesure de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2) : revue de la jurisprudence (2009 à 2012)*, ministère de la Justice Canada, Ottawa. Consulté à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15b/index.html.

Bala, Nicholas, R. C. L. Lindsay et E. McNamara, 2001, Testimonial aids for children: The Canadian experience with closed-circuit television, screens and video-tapes, *Criminal Law Quarterly*, 44, p. 461-486.

Bala, Nicholas, Joanne Paetsch, Lorne Bertrand et M. Thomas, 2011, *Projet de loi C-2, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

BOOST Child Abuse and Prevention, 2001, *When children testify: A court observation study*, Toronto, Canada.

Cameron, Jamie, 2004, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Ottawa, ministère de la Justice. Consulté le 8 janvier 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic1/index.html.

Ministère de la Justice Canada, 2016, *Stratégie fédérale d'aide aux victimes : évaluation*, Ottawa, ministère de la Justice. Consulté le 8 janvier 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/2016/sfav-jfvs/index.html.

Ministère de la Justice Canada, 2011, *Évaluation de la stratégie fédérale d'aide aux victimes*, Ottawa, ministère de la Justice. Consulté le 8 janvier 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/11/sfv-fvs/tdm-toc.html.

Epprecht, Nicola et la Community Mental Health Division, 2005, *That was Then… This is Now Group Treatment Program for Children Disclosing Sexual Abuse*, Ottawa, ministère de la Justice, rapport interne.

Fraser, Charlotte et Susan McDonald, 2009, *Les Services d'aide aux victimes et leur travail auprès des personnes touchées par l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation faetale*, Ottawa, ministère de la Justice. Consulté le 10 janvier 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_4/index.html.

Ha, Lisa et Anna Ndegwa, 2015, La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada : une revue des médias, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 8, p. 12-18. Consulté le 15 décembre 2017 à l'adresse https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rs-rr8/tdm-toc.html.

Hickey, Shanna, 2016, Utilisation d'un système de télévision en circuit fermé : L'expérience des procureurs de la Couronne et des intervenants des services d'aide aux victimes dans la région de l'ouest de l'Ontario, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, 9, p. 26-32. Consulté le 19 décembre 2017 à l'adresse https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr9-rr9/tdm-toc.html.

Hurley, Pamela, 2015, L'utilisation de la télévision en circuit fermé : les expériences d'enfants et d'adolescents témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, 8, p. 2-11. Consulté le 15 décembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rs-rr8/tdm-toc.html.

Hurley, Pamela, 2013, *Témoins adultes vulnérables : les perceptions et le vécu des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage*, ministère de la Justice, Ottawa. Consulté à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15a/index.html.

Jones, Lisa M., David Finkelhor et Jessica Beckwith, 2010, Protecting victims' identities in press coverage of child victimization, *Journalism*, 11(3), p. 347-367.

Jordan, Tamara, 2014, *Interrogatoire et contre-interrogatoire des enfants dans le cadre des instances pénales : examen de la littérature internationale*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

McDonald, Susan et Lisa Ha, 2015, L'exclusion du public et la nomination d'un avocat : des outils pour aider les victimes témoins dans le Nord du Canada, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, 8, p. 19-29. Consulté le 15 décembre 2017 à l'adresse https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rs-rr8/tdm-toc.html.

McDonald, Susan et Lara Rooney, 2014, L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 7, p. 17-26. Consulté le 28 décembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/tam-toc.html.

Northcott, Melissa, 2009, Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes et témoins, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 2, p. 21-28. Consulté le 15 décembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/tam-toc.html.

Prairie Research Associates, Inc, 2006, *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa, ministère de la Justice Canada. Consulté le 8 janvier 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05_vic1/index.html.

Rimer, Pearl et Barbara McIntyre, 2008, Étude d'observation du système judiciaire : une collaboration qui dépasse les attentes, *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, 1, p. 31-35.

Sas, Louise, 2002, *Interaction entre les capacités de développement des enfants et l'environnement d'une salle d'audience : incidences sur la compétence à témoigner*, Ottawa, ministère de la Justice Canada. Consulté le 28 décembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/rjc-cjr/ajc-ccs/rr02_6/rr02_6.pdf.

Wilson, Larry, 2017, Child Victims of Sexual Assault – Re-Examining the Adversarial Process, *Criminal Law Quarterly*, (64), p. 1, 2, 53-82.

Susan McDonald, LLB, PhD, est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Elle est responsable de la recherche relative aux victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

DU TRAUMATISME À L'ENTHOUSIASME : AIDER LES BÉNÉVOLES OFFRANT DE L'AIDE AUX VICTIMES À CULTIVER LA SATISFACTION DE COMPASSION EN SITUATION DE CRISE

Alisha M. Shivji et Dawn L. McBride

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, les bénévoles jouent un rôle crucial au sein des services aux victimes, car ils aident la police à soutenir les personnes affectées par des actes criminels et des tragédies[1]. La nature même de leur travail les expose à toutes sortes d'événements traumatisants, soit la violence conjugale, les agressions sexuelles, les enlèvements, les vols, le suicide, et même la mort. Certains chercheurs affirment que l'exposition continue à des expériences traumatisantes pour d'autres peut avoir des effets positifs et négatifs (Harr, 2013, p. 75; McKim et Smith-Adcock, 2014, p. 58; Radey et Figley, 2007, p. 210). Des concepts comme l'usure de compassion, les traumatismes transmis par personne interposée, et l'épuisement professionnel permettent de décrire les coûts psychologiques et émotionnels de l'aide apportée à des personnes qui ont subi certaines formes de crises ou de traumatismes (Collins et Long, 2003, p. 417-418; Figley, 1995, p. 7-15; Newell et MacNeil, 2010, p. 58; Salston et Figley, 2003, p. 167). Les personnes qui sont témoins de la douleur ressentie par autrui éprouvent souvent des réactions stressantes (Figley, 2002, p. 1435) et d'importants changements dans leurs fonctions cognitives, émotionnelles et comportementales (Bride, Radey et Figley, 2007, p. 155). Bien que les chercheurs soulignent régulièrement les effets négatifs découlant de l'aide apportée aux personnes en situation de crise, on n'accorde pas suffisamment d'attention aux gratifications propres à ce genre de travail (Radey et Figley, 2007, p. 208). Par opposition à l'usure de compassion, on parle alors de satisfaction de la compassion, un concept qui semble souvent ignoré (Lawson et Meyers, 2011, p. 164).

Le présent article dresse un état des lieux en matière de satisfaction de la compassion en se fondant sur les documents et les pratiques actuels, et plus particulièrement sur la formation offerte aux bénévoles de l'aide aux victimes en Alberta. En plus de souligner l'attention inappropriée que l'on semble porter à la satisfaction de compassion, on y propose huit stratégies que les bénévoles de l'aide aux victimes peuvent adopter pour cultiver la satisfaction de compassion dans le cadre de leurs activités[2]. Nous espérons que les renseignements contenus dans le présent article pourront être intégrés à la formation en services d'aide aux victimes afin de tirer parti des facettes les plus stimulantes de ce travail, de conforter la gratification que l'on éprouve en aidant d'autres personnes à se remettre d'une crise et de promouvoir une vision plus optimiste en passant de l'attention accordée au traumatisme de ce travail à l'enthousiasme qu'il peut susciter.

1 En Alberta, par exemple, les bénévoles de l'aide aux victimes œuvrent à titre de travailleurs d'intervention d'urgence et offrent aux professionnels un premier moyen d'intervention auprès des personnes touchées par un acte criminel ou une tragédie. Ceci dit, toutes les provinces et les territoires ne peuvent pas demander à des bénévoles non rémunérés de les aider à fournir des services aux survivants d'actes criminels. Différents modèles de prestation de services permettent de dispenser des services d'aide aux victimes partout au Canada, certains d'entre eux rémunérant des employés ou autres professionnels recrutés tout particulièrement pour fournir ces services au public. Pour plus de détails sur les différents modèles de prestation de services offerts à l'échelle du Canada, voir Allen (2014).

2 Le manque d'information sur la satisfaction de compassion dans la formation aux services d'aide aux victimes et la lutte personnelle que l'un des auteurs a menée pour préserver l'optimisme dans ce rôle expliquent l'attention particulière que l'article accorde à la culture de la satisfaction de compassion chez les bénévoles de l'aide aux victimes. Même si cet aspect privilégié découle des expériences personnelles qu'un auteur a connues à titre de bénévole (Shivji, 2015, p. 40-46), il convient de noter que les idées proposées dans le présent article peuvent largement s'appliquer à d'autres groupes de travailleurs d'intervention d'urgence et de professionnels et ne pas être nécessairement limités aux services proposés aux victimes.

LA SATISFACTION DE LA COMPASSION DANS LA RECHERCHE ET LA PRATIQUE

La satisfaction de la compassion est le plaisir qu'une personne ressent lorsqu'elle a la capacité de venir en aide à quelqu'un et de contribuer positivement à la société (Stamm, 2010). Elle désigne les sentiments et l'énergie positive que l'on éprouve en aidant les autres à surmonter une crise et un traumatisme (Stamm, 2002, p. 107-119). Des chercheurs soulignent l'importance de la satisfaction de compassion en l'identifiant comme facteur contributif à la longévité d'une carrière, au renforcement de la résilience et à la préservation du bien-être (Radey et Figley, 2007, p. 213), et comme mécanisme protecteur permettant d'atténuer les effets de l'usure de la compassion (Conrad et Kellar-Guenther, 2006, p. 1073; Phelps et al., 2009, p. 321; Samios, Abel et Rodzik, 2013, p. 612). Stamm (2010) allègue que les travailleurs qui sont spécialisés dans les traumatismes et qui ressentent une satisfaction de compassion peuvent éprouver de l'enthousiasme dans leur travail et croire qu'ils peuvent continuer à avoir des effets réels sur le monde. Toutefois, les recherches sur le thème de la satisfaction de compassion sont plutôt rares (Lawson et Meyers, 2011, p. 164; Radey et Figley, 2007, p. 208); la plupart des études sont consacrées à l'usure de compassion et n'évoquent la satisfaction de compassion qu'à titre secondaire.

La même tendance semble se manifester dans la formation des services aux victimes dispensés en Alberta : on accorde souvent plus d'attention aux événements traumatisants qu'aux effets énergisants. Par exemple, sur les 35 modules de formation normalisés publiés en 2011, un seul visait à enseigner les répercussions des traumatismes et la prévention de l'usure de compassion chez les bénévoles de l'aide aux victimes. En revanche, il n'abordait pas la satisfaction de compassion (Shivji, 2015, p. 42-43). Alors que les bénévoles de l'aide aux victimes découvrent les risques du métier, il semble donc qu'ils soient très peu informés des avantages uniques que leur poste peut leur offrir. Contrairement aux spécialistes des traumatismes et à d'autres professionnels compétents, les bénévoles ont un accès limité aux documents et aux ressources pédagogiques touchant à la satisfaction de compassion et à son application à leur travail. Une formation appropriée aiderait les bénévoles à atténuer l'usure de compassion et à tirer parti de la satisfaction de compassion.

La prochaine section propose huit recommandations générales destinées à préserver la satisfaction de compassion dans les services aux victimes (et éventuellement les autres formes de travail avec des survivants de crises et de traumatismes). Il faut cependant noter que ces recommandations sont fondées sur les travaux et les idées d'un groupe restreint de chercheurs, surtout parce que les documents consacrés à la satisfaction de compassion sont rares, mais aussi parce qu'il n'existe tout simplement pas assez de documents expliquant comment améliorer et préserver activement la satisfaction de compassion.

STRATÉGIES RECOMMANDÉES POUR CULTIVER LA SATISFACTION DE COMPASSION

Radey et Figley (2007) soutiennent que certaines mesures permettent d'améliorer la satisfaction de compassion : ils recommandent d'augmenter les effets positifs, les ressources et l'autogestion de la santé afin de créer une proportion d'expériences plus positives que négatives et d'offrir ainsi un environnement idéal pour renforcer la satisfaction de compassion (p. 211-212). Les personnes qui observent l'amélioration et la résilience de leurs clients, nouent des liens avec des collègues animés d'une même volonté d'apporter un changement positif et comprennent la vraie valeur du travail à effectuer peuvent en retirer une satisfaction de compassion accrue (Harr, 2013, p. 83). Voici quelques stratégies préliminaires inspirées des recommandations formulées ci-dessus qui permettront aux bénévoles de l'aide aux victimes (et autres groupes de travailleurs intervenant dans des situations de crise ou de traumatisme) de retirer de leur travail une plus grande satisfaction de compassion. Ces stratégies sont étayées d'une étude approfondie de la documentation actuelle consacrée à l'usure et à la satisfaction de compassion, ainsi que des expériences personnelles que l'un des auteurs a vécues à titre de bénévole de l'aide aux victimes en Alberta (Shivji, 2015, p. 40-46).

Adopter un mode d'adaptation actif

Un mode d'adaptation actif incite à recourir à des stratégies positives pour gérer son stress (p. ex., chercher du soutien, pratiquer des loisirs et des techniques de relaxation) et à s'employer à trouver des solutions aux problèmes au lieu de privilégier des stratégies d'adaptation négatives (p. ex., consommation d'alcool et de drogues, évitement) et de nier ou d'ignorer le problème (Kinzel et Nanson, 2000, p. 130). Des chercheurs qualifient de plausible la tactique consistant à adopter une mentalité axée sur la résolution des problèmes pour surmonter les symptômes de l'usure de compassion (Cicognani et als., 2009, p. 460; Dunkley et Whelan, 2006, p. 453; Kinzel et Nanson, 2000, p. 130). D'ailleurs, Dunkley et Whelan (2006) laissent entendre que l'adoption d'un mode d'adaptation actif renforce les capacités à trouver des solutions (p. 464) et augmente ainsi la probabilité de réussir à contrer les effets de l'usure de compassion. Les solutions à l'usure de compassion sont importantes, car elles ouvrent la voie à une satisfaction de compassion accrue. Les bénévoles de l'aide aux victimes qui prennent des mesures énergiques

pour réduire l'usure de compassion sont plus susceptibles d'éprouver de la satisfaction de compassion. En outre, les personnes s'employant à élaborer vivement des solutions pour surmonter leur stress peuvent être amenées à imaginer activement des idées pour renforcer les sentiments positifs et stimulants que la capacité d'aider les autres à surmonter une situation de crise ou un traumatisme permet de ressentir.

Équilibre entre la vie personnelle et professionnelle

D'aucuns jugent que l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle est un élément important qui favorise un bon fonctionnement et une positivité chez les travailleurs intervenant en situation de crise et de traumatisme (Lawson et Meyers, 2011, p. 167). En effet, les bénévoles qui prennent le temps d'établir des relations personnelles saines et de participer à des activités amusantes et enrichissantes sont susceptibles de ressentir une plus grande satisfaction de compassion que les volontaires qui se consacrent essentiellement à leur travail. Si la prestation de services d'aide aux victimes constitue en soi un effort louable, en aidant autrui, on en arrive facilement à négliger la plénitude de la vie et, partant, à se laisser entraîner dans une spirale descendante de stress. En revanche, les bénévoles de l'aide aux victimes qui préservent un équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle peuvent trouver des occasions de s'éloigner de leur rôle d'aide et de se ressourcer (Harr, 2013, p. 84). Ce faisant, ils cultivent non seulement leur énergie positive, mais renforcent aussi leur capacité à ressentir la satisfaction de compassion.

En plus de gérer l'équilibre entre leur vie privée et leur travail, les bénévoles trouveront utile de diversifier leurs pratiques professionnelles. Par exemple, Radey et Figley (2007) affirment qu'en variant leur charge professionnelle, les bénévoles améliorent leur satisfaction de compassion et sont donc ainsi plus susceptibles de réussir dans leur travail, ce qui est compréhensible, puisque les bénévoles combinent des tâches et des dossiers simples à d'autres, plus complexes (p. 212). Pour diversifier la charge professionnelle, dans les services aux victimes, les bénévoles peuvent adopter des stratégies précises, comme accepter différents cas et se répartir le nombre d'heures consacrées à des tâches ou des lieux diversifiés (p. ex., soutien dans les tribunaux, centre d'appel, site du crime ou de l'incident tragique, domicile de la victime, etc.).

Être positif

Un solide sentiment d'optimisme semble être un facteur clé pour renforcer la satisfaction de compassion. Pour ce qui est de la somme de patience et d'énergie émotionnelle requise pour offrir un soutien efficace aux victimes d'un crime ou d'une tragédie, les bénévoles doivent recevoir un apport constant (Harr, 2013, p. 83) d'énergie positive pour soutenir leur capacité à aider, surtout en cas de crise ou de stress. Bien qu'ils puissent tomber facilement dans le piège de la négativité associé à leur poste, les bénévoles de l'aide aux victimes peuvent invoquer la positivité dans leur travail. Les bénévoles peuvent stimuler leur optimisme et découvrir la satisfaction de compassion en employant différentes méthodes, par exemple en tenant un journal de leurs réussites, en suivant les progrès réalisés par les victimes et en se remémorant des mots d'appréciation (Radey et Figley, 2007, p. 211).

Radey et Figley (2007) renvoient à l'idée que la positivité élargit l'éventail des pensées et des actions (p. 209), et crée ainsi de nouvelles approches pour travailler avec des clients ou, comme dans le cas des services d'aide aux victimes, avec des survivants d'actes criminels. En adoptant une attitude positive, les bénévoles apprennent non seulement à élaborer de nouvelles stratégies d'aide, mais aussi à accroître leurs possibilités de réussite. Cette capacité de réussite accrue dans leur rôle d'intervenant va probablement stimuler la possibilité d'éprouver la satisfaction de compassion. Samios et collab. font observer que les émotions positives, et plus particulièrement la reformulation positive, finissent par susciter la satisfaction de compassion (2013, p. 617-618). Par reformulation positive, on entend l'élargissement de l'état d'esprit pour chercher un sens positif, ce qui permet de réinterpréter les événements sous un angle positif (2013, p. 612). Dans les services d'aide aux victimes, la reformulation positive peut amener les bénévoles à valoriser davantage leur travail et à ainsi maximiser la satisfaction de compassion qu'ils éprouvent.

Évaluer constamment ses niveaux de satisfaction et d'usure de compassion

Newell et MacNeil soulignent la nécessité d'évaluer régulièrement la satisfaction ou l'usure de compassion que ressentent les intervenants (2010, p. 63-64). En vérifiant régulièrement leur niveau de satisfaction et d'usure de compassion, notamment en utilisant des outils d'autoévaluation conçus à cette fin, les bénévoles de l'aide aux victimes peuvent aisément reconnaître l'épuisement de leur énergie et l'augmentation de leur état de stress traumatique, et ainsi réagir rapidement pour réduire l'usure de compassion et renforcer

leur satisfaction de compassion. Les bénévoles peuvent aussi faire preuve d'un optimisme accru en voyant augmenter leur niveau de satisfaction de compassion; ce processus les motivera probablement à continuer à exercer ce rôle d'intervenant.

Les bénévoles peuvent également mesurer leur niveau de satisfaction de compassion à l'aide de l'échelle de la qualité de vie professionnelle (ProQOL). ProQOL est un outil d'évaluation personnel conçu tout spécialement pour mesurer les effets positifs et négatifs du travail (Stamm, 2010). En plus de privilégier l'outil de mesure de la satisfaction et de l'usure de compassion, les chercheurs jugent le test ProQOL très valide et très fiable pour analyser les expériences de satisfaction de compassion, d'usure de compassion et de l'épuisement de chaque intervenant (Adams, Boscarino et Figley, 2006, p. 107-108; Bride, Radey et Figley, 2007, p. 159; Jenkin et Baird, 2002, p. 427; O'Sullivan et Whelan, 2011, p. 313; Stamm, 2010).[3]

Adopter la prise en charge personnelle

L'absence d'une prise en charge personnelle mène rarement à la satisfaction de compassion. En revanche, les chercheurs soulignent que la prise en charge personnelle régulière permet d'atténuer l'usure de compassion et d'augmenter les probabilités d'éprouver ou de se forger une satisfaction de compassion (Radey et Figley, 2007, p. 210). À titre d'exemple, les bénévoles de l'aide aux victimes négligeant leurs propres besoins peuvent voir leur capacité de fonctionnement personnel et professionnel diminuer à mesure que leur énergie s'épuise, et il peut leur sembler difficile d'offrir des services de qualité tout en continuant à respecter les exigences de leur poste et de la vie quotidienne (Radey et Figley, 2007, p. 210). D'où l'importance de cerner le besoin de se ressourcer sur le plan personnel et de préserver un sentiment de bien-être (Harr, 2013, p. 83), et de laisser ainsi plus de place à la satisfaction de compassion.

Les bénévoles peuvent se forger une satisfaction de compassion à l'aide de différentes stratégies de prise en charge personnelles : préserver activement leur bonne santé mentale et leur santé physique (p.ex., adopter une alimentation saine, bouger, faire des examens de santé réguliers); consacrer du temps à leurs proches; ajouter du temps libre à leur horaire; encourager l'espoir grâce à la spiritualité ou à la pensée positive; maintenir des limites afin de restreindre l'engagement affectif auprès des victimes (Harr, 2013, p. 83-84). Une autre méthode de prise en charge personnelle viable consiste à suivre une thérapie personnelle, ses procédures de réflexion et d'introspection approfondies contribuant à renforcer la résilience et la satisfaction de compassion (Cummins, Massey et Jones, 2007, p. 43).

Mettre en pratique la conscience de soi

Pour Kabat-Zinn (1990), la conscience de soi résulte du «fait de porter son attention, de façon intentionnelle, au moment présent, sans jugement» (p. 14). Cette procédure permet d'être délibérément à l'écoute des pensées, des émotions et des sensations associées à une intervention dans des situations de crise ou de traumatisme; d'ailleurs, les chercheurs encouragent généralement la pleine conscience pour réduire l'usure de compassion et promouvoir le bien-être (Christopher et Maris, 2010, p. 114). En pratiquant la conscience de soi, les bénévoles de l'aide aux victimes peuvent apprendre à reconnaître l'usure de compassion et la satisfaction de compassion qu'ils ressentent. La conscience de soi leur permet de passer d'un état de traumatisme et d'épuisement professionnel à un état de résilience et d'enthousiasme dans leur rôle d'intervenant.

Approfondir ses connaissances

Un autre moyen permettant de cultiver la satisfaction de compassion consiste à renouveler ses ressources intellectuelles grâce à l'éducation permanente et à la formation continue (Radey et Figley, 2007, p. 212). Si un manque de compétences ou de connaissances spécifiques peut contribuer à l'usure de compassion, les efforts visant à acquérir de l'expérience et des compétences apportent probablement de nouvelles perspectives permettant de composer avec les difficultés du travail de façon moins conflictuelle (Harr, 2013, p. 84). L'amélioration des compétences et des connaissances peut amener les bénévoles de l'aide aux victimes à mieux réussir dans leur travail et donc, peut renforcer leur satisfaction de compassion. En outre, les services aux victimes peuvent sensibiliser davantage les bénévoles à leur niveau de satisfaction de compassion en leur proposant une formation spécialisée sur les gratifications uniques de l'aide.

3 À toutes fins utiles, vous pouvez télécharger un exemplaire du questionnaire ProQOL de Stamm's (2010) à http://www.proqol.org/ProQOL_Test_Manuals.html.

Rechercher un soutien social

L'une des idées les plus constantes de la documentation à ce jour est le lien qui existe entre le soutien social et la satisfaction de compassion (Cicognani et collab., 2009, p. 460; Conrad et Kellar-Guenther, 2006, p. 1078; Killian, 2008, p. 38-39; Radey et Figley, 2007, p. 211-212). Pour Harr (2013), le soutien social de la famille et des amis est un moyen de trouver «refuge pour se protéger de l'intensité émotionnelle du travail» (TRADUCTION LIBRE, p. 83). Le fait d'oublier le stress au travail semble renforcer la possibilité de ressentir la satisfaction de compassion.

En plus de rechercher un soutien auprès de leur famille et de leurs amis, les bénévoles de l'aide aux victimes peuvent bénéficier de séances de mentorat et de rencontres d'appui entre pairs. Les programmes de mentorat permettent aux bénévoles les plus expérimentés et les plus résilients, qui savent comment parer activement à l'usure de compassion et susciter la satisfaction de compassion, de mettre en commun leurs connaissances et de soutenir les pairs les moins expérimentés afin que ces derniers passent d'un état de traumatisme à un état d'enthousiasme (Kulkarni et collab., 2013, p. 467-468). De même, les rencontres d'appui entre pairs servent d'exutoire aux bénévoles qui peuvent ainsi découvrir des techniques, améliorer leur travail auprès des victimes et augmenter leurs taux de réussite et donc, augmente ainsi leur niveau de satisfaction de compassion. Dans ce domaine, les bénévoles peuvent aussi avoir tendance à rabaisser leurs réussites et à mettre en exergue les cas les plus problématiques (Radey et Figley, 2007, p. 213). En faisant constamment ressortir les facettes négatives, ils risquent d'éprouver une usure de compassion accrue. Ceci dit, les rencontres d'appui entre pairs peuvent permettre aux bénévoles de mettre en commun leurs réussites (Radey et Figley, 2007, p. 213) et d'entendre des rétroactions positives au sujet de leur travail, ce qui stimule leur optimisme et augmente leur capacité à éprouver la satisfaction de compassion.

CONCLUSION

La satisfaction de compassion suscite une intention, un sens et un espoir face aux difficultés (Harr, 2013, p. 82). Ces fortes capacités contribuent à l'enthousiasme et à l'optimisme ressentis au sujet de la capacité à faire une différence dans la vie d'autre et de changer le monde. Selon Jones (tel que cité dans Harr, 2013, p. 83), tout changement positif perçu dans la qualité de vie d'un autre se traduit par un sentiment de plénitude et incite l'intervenant à poursuivre son action. Étant donné l'impact significatif que la satisfaction de compassion peut avoir sur les bénévoles de l'aide aux victimes, il leur serait extrêmement bénéfique de savoir comment leur travail peut susciter leur enthousiasme. L'approche actuelle, qui préconise la prévention de l'usure de compassion et néglige le renforcement de la satisfaction de compassion n'aide pas vraiment à améliorer la capacité des bénévoles à tirer parti du volet gratifiant de leurs interventions. En revanche, une fois dotés de connaissances accrues et d'une formation en satisfaction de compassion, les bénévoles de l'aide aux victimes (et les autres groupes de travailleurs intervenant dans des situations de crise et de traumatisme) peuvent véritablement apprendre à cultiver une plus grande satisfaction de compassion dans leur travail, et à préserver ainsi leur bien-être et à éviter les crises pendant qu'ils aident les autres à surmonter un traumatisme.

RÉFÉRENCES

Adams, Richard E., Joseph A. Boscarino, et Charles R. Figley. «Compassion Fatigue and Psychological Distress among Social Workers: A Validation Study.» *American Journal of Orthopsychiatry* 76, n° 1, 2006; p. 103-108; doi:10.1037/0002-9432.76.1.103.

Allen, Mary. 2014. *Les services aux victimes au Canada, 2011/2012*. Ottawa, Statistique Canada, n° 85-002-X au catalogue. Consulté le 6 janvier 2018 à l'adresse : http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11899-fra.pdf.

Bride, Brian E., Melissa Rady et Charles R. Figley. «Measuring Compassion Fatigue.» *Clinical Social Work Journal* 35, n° 3, 2007, p. 155-163; doi:10.1007/s10615-007-0091-7.

Christopher, John C. et Judy A. Maris. « Integrating Mindfulness as Self-Care into Counselling and Psychotherapy Training. » *Counselling and Psychotherapy Research* 10, n° 2, 2010, p. 114–125; doi:10.1080/14733141003750285.

Cicognani, Elvira, Luca Pietrantoni, Luigi Palestini et Gabriele Prati. «Emergency Workers' Quality of Life: The Protective Role of Sense of Community, Efficacy Beliefs and Coping Strategies.» *Social Indicators Research* 94, n° 3, 2009, p. 449–463; doi:10.1007/s11205-009-9441-x.

Collins, Sean et Ann Long. « Working with the Psychological Effects of Trauma: Consequences for Mental Health-Care Workers – A Literature Review. » *Journal of Psychiatric and Mental Health Nursing* 10, n° 4, 2003, p. 417–424; doi:10.1046/j.1365-2850.2003.00620.x.

Conrad, David, and Yvonne Kellar-Guenther. « Compassion Fatigue, Burnout, and Compassion Satisfaction among Colorado Child Protection Workers. » *Child Abuse & Neglect* 30, n° 10, 2006, p. 1071–1080; doi:10.1016/j.chiabu.2006.03.009.

Cummins, Paige N., Linda Massey et Anita Jones. « Keeping Ourselves Well: Strategies for Promoting and Maintaining Counselor Wellness. » *Journal of Humanistic Counseling, Education and Development* 46, n° 1, 2007, p. 35-49; doi:10.1002/j.2161-1939.2007.tb00024.x.

Dunkley, Jane et Thomas A. Whelan. «Vicarious Traumatisation in Telephone Counsellors: internal and External Influences.» *British Journal of Guidance & Counselling* 34, n° 4, 2006, p. 451-469; doi:10.1080/03069880600942574.

Figley, Charles R. « Compassion Fatigue as Secondary Traumatic Stress Disorder: An Overview. » In *Compassion Fatigue: Coping with Secondary Traumatic Stress Disorder in Those Who Treat the Traumatized*, revu par Charles R. Figley, p. 1–20. New York: Brunner/Mazel, 1995.

Figley, Charles R. « Compassion Fatigue: Psychotherapists' Chronic Lack of Self Care. » *Journal of Clinical Psychology/In Session: Psychotherapy in Practice* 58, n° 11, 2002, p. 1433–1441; doi:10/1002./jclp.10090.

Harr, Cynthia. « Promoting Workplace Health by Diminishing the Negative Impact of Compassion Fatigue and Increasing Compassion Satisfaction. » *Social Work & Christianity* 40, n° 1, 2013, p. 71–88.

Jenkins, Sharon R., et Stephanie Baird. « Secondary Traumatic Stress and Vicarious Trauma: A Validational Study. » *Journal of Traumatic Stress* 15, n° 5, 2002, p. 423-432; doi:10.1023/A:1020193526843.

Kabat-Zinn, Jon. « *Full Catastrophe Living: Using the Wisdom of Your Body and Mind to Face Stress, Pain, and Illness.* » New York: Bantam Doubleday Dell, 1990.

Killian, Kyle D. « Helping Till It Hurts? A Multimethod Study of Compassion Fatigue, Burnout, and Self-Care in Clinicians Working with Trauma Survivors. » *Traumatology* p. 14, n° 2, 2008, p. 32-44; doi:10.1177/1534765608319083.

Kinzel, Audrey et J. O. Nanson. «Education and De-Briefing: Strategies for Preventing Crises in Crisis-Line Volunteers.» *Crisis* 21, n° 3, 2000, p. 126–134; doi:10.1027//0227-5910.21.3.126.

Kulkarni, Shanti, Holly Bell, Jennifer L. Hartman, et Robert L. Herman-Smith. «Exploring Individual and Organizational Factors Contributing to Compassion Satisfaction, Secondary Traumatic Stress, and Burnout in Domestic Violence Service Providers.» *Journal of the Society for Social Work and Research* 4, n° 2, 2013, p. 114-130; doi:10.5243/jsswr.2013.8.

Lawson, Gerard, et Jane E. Myers. « Wellness, Professional Quality of Life, and Career-Sustaining Behaviors: What Keeps Us Well? » *Journal of Counseling & Development* 89, n° 2, 2011, p. 163-172; doi:10.1002/j.1556-6678.2011.tb00074.x.

McKim, Lindsay L., et Sondra Smith-Adcock. « Trauma Counsellors' Quality of Life. » *International Journal for the Advancement of Counselling* 36, n° 1, 2014, p. 58–69; doi:10.1007/s10447-013-9190-z.

Newell, Jason M., et Gordon A. MacNeil. « Professional Burnout, Vicarious Trauma, Secondary Traumatic Stress, and Compassion Fatigue: A Review of Theoretical Terms, Risk Factors, and Preventive Methods for Clinicians and Researchers. » *Best Practices in Mental Health* 6, n° 2, 2010, p. 57-69.

O'Sullivan, Julian, et Thomas A. Whelan. « Adversarial Growth in Telephone Counsellors: Psychological and Environmental Influences. » *British Journal of Guidance & Counselling* 39, n° 4, 2011, p. 307–323; doi:10.1080/03069885.2011.567326.

Phelps, Andrea, Delyth Lloyd, Mark Creamer, et David Forbes. « Caring for Carers in the Aftermath of Trauma. » *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma* 18, n° 3, 2009, p. 313-330; doi:10.1080/10926770902835899.

Radey, Melissa, et Charles R. Figley. « The Social Psychology of Compassion. » *Clinical Social Work Journal* 35, n° 3, 2007, p. 207-214; doi:10.1007/s10615-007-0087-3.

Samios, Christina, Lisa M. Abel, et Amber K. Rodzik. « The Protective Role of Compassion Satisfaction for Therapists Who Work with Sexual Violence Survivors: An Application of the Broaden-And-Build Theory of Positive Emotions. » *Anxiety, Stress, & Coping* 26, n° 6, 2013, p. 610-623; doi:10.1080/10615806.2013.784278.

Salston, MaryDale, et Charles R. Figley. « Secondary Traumatic Stress Effects of Working with Survivors of Criminal Victimization. » *Journal of Traumatic Stress* 16, n° 2, 2003, p. 167–174; doi:10.1023/A:1022899207206.

Shivji, Alisha M. « Compassion Satisfaction in Victim Services: Focusing on the Rewards of Trauma Work »; projet de maîtrise non publié, Université de Lethbridge, 2015. https://www.uleth.ca/dspace/handle/10133/4525.

Stamm, Beth Hudnall. « Measuring Compassion Satisfaction as well as Fatigue: Developmental History of the Compassion Satisfaction and Fatigue Test. » *Treating Compassion Fatigue*, revu par Charles R. Figley, p. 107-119. New York: Brunner-Routledge, 2002.

Stamm, Beth Hudnall. « *The Concise ProQOL Manual.* », 2e éd. (2010). Téléchargé à l'adresse http://www.proqol.org/ProQOL_Test_Manuals.html.

Alisha Shivji, MEd, est psychologue agréée (provisoire) chez Optimum Wellness Centres (Calgary, Alberta). Ses recherches portent principalement sur l'épuisement professionnel et les traumatismes dus au stress, la satisfaction de compassion, la compétence culturelle/les questions relatives à la diversité et à l'éthique.

Dawn McBride, PhD, est psychologue agréée et professeure agrégée en formation des conseillers (Université de Lethbridge, Canada). Parmi ses principaux domaines d'étude figurent l'éthique, le multiculturalisme, la supervision/la formation, la violence familiale et l'automutilation.

COMPRENDRE L'ÉVOLUTION ET L'INCIDENCE DES CENTRES D'APPUI AUX ENFANTS (CAE) AU CANADA

Cynthia Louden et Kari Glynes Elliott

CONTEXTE

Les centres d'appui aux enfants (CAE) et les centres d'appui aux enfants et aux adolescents (CAEA)[1] sont des programmes centrés sur l'enfant et basés dans des établissements dans lesquels des représentants de nombreuses disciplines collaborent pour mener des entrevues et prendre des décisions d'équipe concernant l'enquête, le traitement et l'intervention dans des affaires de violence faite aux enfants. Les CAE fournissent une gamme de services afin d'améliorer le vécu des enfants victimes et témoins, de même que celui des membres de leur famille, tandis qu'ils naviguent dans les différents systèmes, dont le système de la protection de l'enfance et le système de justice pénale. Les CAE peuvent aussi mener des études et ils créent et offrent de la formation et des activités de vulgarisation juridique. En 2010, le gouvernement du Canada a annoncé de nouveaux fonds, dans le cadre de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV), pour la création et le renforcement de CAE dans tout le Canada. De 5,25 millions de dollars sur cinq ans (2010-2015) à l'origine, ce financement, a été haussé à 12,25 millions de dollars sur cinq ans (2016-2021).

Les États-Unis sont un chef de file de la création de CAE, les premiers centres y ayant été établis durant les années 1980. Les CAE cherchent à atténuer les traumatismes causés par le système de justice en offrant un milieu propice au bien-être des enfants ou des jeunes victimes ou témoins de tels actes, ainsi que de leur famille, où ils peuvent obtenir des services. On pense que les CAE peuvent réduire le nombre d'entrevues et de questions que les enfants doivent subir durant l'enquête et la préparation à la comparution.

L'U.S. National Children's Alliance (NCA) a établi dix normes que les organisations doivent respecter pour obtenir l'accréditation de CAE. L'accréditation et l'adhésion à la NCA donnent accès à des possibilités de financement et à d'autres avantages, par exemple un logiciel commun pour la collecte de données et la mesure du rendement. Les dix normes comportent :

1. une équipe multidisciplinaire,
2. la compétence et la diversité en matière culturelle,
3. l'entrevue judiciaire,
4. le soutien et la défense des victimes,
5. l'évaluation médicale,
6. la santé mentale,
7. l'examen de la cause,
8. le suivi de la cause,
9. la capacité organisationnelle,
10. un milieu axé sur l'enfant[2].

LES CAE AU CANADA

Au Canada, le modèle de CAE est apparu plus récemment. Le premier CAE canadien a ouvert ses portes à Regina en 1997. En 2017, 18 collectivités au Canada exploitent des CAE et environ 15 autres collectivités envisagent de mettre en œuvre le modèle ou sont en voie de le faire

1 Dans cet article, nous utiliserons le sigle CAE pour désigner autant les CAE que les CAEA. Le contenu est tiré d'un plus long rapport d'une étude quinquennale portant sur six CAE au Canada.

2 National Children's Alliance. 2017. *Standards for Accredited Members*. http://www.nationalchildrensalliance.org/sites/default/files/downloads/NCA-Standards-for-Accredited-Members-2017.pdf [Consulté le 4 décembre 2017].

OBJECTIFS ET MANDAT DES CAE

En général, les CAE visent à corriger un manque de coordination entre les services sociaux et le système de justice pénale. Avant les CAE, les victimes étaient souvent vues plusieurs fois en entrevue par des professionnels non formés au développement de l'enfant et travaillant pour différents organismes. Les entrevues et d'autres aspects des enquêtes étaient exécutés dans des endroits, dont des postes de police, qui n'étaient pas adaptés aux enfants. Les victimes et leurs familles se plaignaient de retards, de manque d'information et d'être victimisées de nouveau par le processus.

Les CAE coordonnent les services en réunissant des professionnels au sein d'une équipe multidisciplinaire (EMD) située dans un même endroit accueillant pour les enfants. Les entrevues sont habituellement menées conjointement par des professionnels de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance formés au développement de l'enfant et à l'entrevue judiciaire.

Une caractéristique clé de nombreux CAE est la présence d'un défenseur des droits de la victime qui agit comme «point de contact» ou navigateur pour les victimes et les familles. Un défenseur des droits des victimes participe tout au long du processus en veillant à créer une atmosphère accueillante, en agissant comme principale personne-ressource pour les victimes et leurs familles, en répondant aux questions, en faisant des aiguillages et des mises à jour et en fournissant des renseignements sur les causes, en plus d'assurer la liaison avec d'autres membres de l'EMD. Dans certains cas, le défenseur des droits des victimes entretient des rapports avec les familles après le dénouement de l'affaire.

ÉTUDE DES CAE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

En 2012, le ministère de la Justice du Canada a commandé une étude quinquennale de l'évolution et du fonctionnement des CAE au Canada. L'étude visait à mesurer la satisfaction de la clientèle par rapport aux CAE et aux processus du système de justice pénale et à examiner les résultats particuliers des CAE. Proactive Information Services Inc., une entreprise indépendante, a été retenue pour créer des outils tels que des guides d'entrevue et pour mener des entrevues et collecter des données auprès de six CAE.

Les six CAE ont été sélectionnés de façon à maximiser la diversité. Ils reflètent une gamme de structures de gouvernance, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) autonomes, des programmes au sein d'ONG établies et des entités gouvernementales; ils sont aussi présents dans différentes régions du pays et servent différentes populations. Voici les six CAE étudiés :

- Centre d'appui aux enfants et aux adolescents, Grande Prairie, Alberta;
- Centre de justice pour les enfants de Régina, Regina, Saskatchewan;
- CAEA Place Koala, Cornwall, Ontario;
- CAEA SeaStar dans le Centre de santé IWK, Halifax, Nouvelle-Écosse;
- Projet Lynx, Whitehorse, Yukon;
- Centre d'appui aux enfants et aux adolescents Sophie's, Surrey, Colombie-Britannique.

Comme les six CAE ont reçu une aide financière par l'entremise de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV), l'étude a aussi examiné leur progrès par rapport à trois objectifs clés de la Stratégie :

1. accès élargi aux services aux victimes;
2. capacité accrue d'offrir aux victimes des services appropriés et adaptés à leurs besoins;
3. allègement des difficultés financières et non financières pour les victimes.

MÉTHODOLOGIE

Les chercheurs de Proactive Information Services Inc. ont collecté des données auprès de trois sources principales :

1. dossiers de cas des CAE;
2. entrevues auprès de clients (enfants/adolescents victimes et dispensateurs de soins non-agresseurs);
3. entrevues auprès d'EMC.

Les chercheurs ont mené 111 entrevues auprès d'EMD (125 personnes) et 123 entrevues auprès de 26 enfants victimes (âgés de 5 à 11 ans), 17 adolescents victimes (âgés de 12 à 19 ans), 5 adultes qui avaient été victimes dans l'enfance (c.-à-d. des causes passées) et 75 dispensateurs de soins non-agresseurs.

CLIENTS ET CAUSES

Les chercheurs ont étudié 1 804 dossiers de cas et constaté que :

- les victimes étaient essentiellement de sexe féminin (67 %);
- près de la moitié des victimes avaient 8 ans ou moins; l'âge moyen était de 9,4 ans;
- plus de la moitié des victimes étaient de race blanche (56 %) et le deuxième groupe était d'origine autochtone (17 %);
- les infractions étaient essentiellement de nature sexuelle (72 %); l'agression physique était le deuxième type d'infraction le plus courant (28 %);
- les accusés étaient essentiellement des membres de la famille (64 %), dans la plupart des cas des hommes adultes (64 %);
- la police et les services de protection de l'enfance étaient les deux principales sources d'aiguillage (représentant ensemble 94 % de tous les aiguillages);
- le délai moyen écoulé entre le premier contact au CAE et la clôture du dossier était de 187,7 jours, avec une médiane de 126,5 jours.

CONSTATATIONS

Durant les cinq ans de l'étude, les CAE ont évolué et changé. Dans bien des cas, les membres des EMD ont fait état d'une amélioration de la communication.

L'étude a permis de conclure que les structures de gouvernance diverses des six CAE ne semblaient pas influer sur la prestation de services tant que la communication était ouverte et que le conseil de gestion était bien informé et coopératif. L'étude a révélé que la documentation précise et claire des ententes entre les partenaires (par exemple au moyen de protocoles d'entente) facilitait de meilleures relations de travail. Ces résultats mettent en évidence la souplesse du modèle du CAE.

L'étude a porté sur les CAE installés dans différents lieux physiques. Un CAE était installé dans un hôpital, deux partageaient leurs locaux avec d'autres organismes et deux avaient leurs propres installations. Un CAE était un site virtuel, ce qui signifie qu'il n'avait pas de lieu physique à proprement dit, les membres de son EMD utilisant différentes méthodes pour communiquer.

Un lieu physique dédié, accueillant pour les enfants, est un élément fondamental du modèle de CAE et l'étude a confirmé qu'un CAE a besoin d'un lieu physique pour bien fonctionner. Le CAE virtuel était conçu pour servir le plus de personnes possible dans une région où les clients potentiels sont très dispersés. Toutefois, malgré l'existence d'un solide programme de défense des droits des victimes et une intervention robuste de l'EMD, tant les clients que les membres de l'EMD ont exprimé une préférence pour un seul lieu physique accueillant pour les enfants. Depuis la conclusion de l'étude, le projet Lynx a apporté des améliorations adaptées aux enfants dans certaines collectivités en trouvant des lieux appropriés pour mener des entrevues et en ajoutant un ameublement confortable et des éléments de décor.

L'étude a confirmé que la coinstallation des membres de l'EMD est aussi importante. Les membres de l'EMD font état d'une meilleure communication lorsqu'ils travaillent en présence du personnel du CAE au même endroit. Même si des EMD hors site peuvent tout de même bien fonctionner, elles doivent établir des liens de confiance, élaborer des protocoles bien négociés et bien compris et organiser des réunions régulières d'examen des dossiers.

L'étude a également révélé que le rôle du défenseur des droits des victimes est un élément essentiel du modèle du CAE. Ces défenseurs aident les clients tout au long du processus et ils sont l'élément rassembleur des membres de l'EMD. D'après les dispensateurs de soins, le défenseur des droits de la victime est le service le plus important qu'offre le CAE pour eux et pour leurs enfants. L'incidence du défenseur des droits de la victime sur les clients était évidente :

> *L'intervenante des services d'aide aux victimes est notre roche tout au long du processus. Je ne sais pas ce que nous aurions fait sans elle.*
>
> *– Dispensateur de soins*

L'entrevue judiciaire est un service important du CAE. Une entrevue judiciaire est une entrevue non directive et non suggestive qui vise à cerner les faits d'un dossier comportant des allégations de violence faite à un enfant. Les intervieweurs (des policiers et des intervenants de la protection de l'enfance spécialement formés) mènent idéalement des entrevues conjointes afin de réunir des renseignements aux fins des enquêtes criminelles, d'évaluer la sécurité des modalités de vie de l'enfant et de déterminer le besoin de soins médicaux ou psychologiques. La plupart des CAE utilisent la technique

d'entrevue Step-Wise[3], bien qu'un site dans l'étude utilise la technique *Rapport, Anatomy Identification, Touch Inquiry, Abuse Scenario and Closure* (RATAC : Rapport, identification de l'anatomie, questions sur les attouchements, scénario d'agression et clôture)[4].

Deux sites offrent des chiens thérapeutes à titre de service supplémentaire, bien que cela ne fasse pas partie du modèle des CAE. Les chiens aident à calmer les jeunes victimes avant l'entrevue judiciaire et durant la préparation à la comparution. Dans au moins un cas, un chien thérapeute a fourni du soutien à un jeune client du CAE en attendant le début de la poursuite judiciaire au palais de justice.

Parmi les 36 victimes qui ont fourni une cote globale des CAE, 83 % ont jugé leur expérience «bonne» ou «excellente». Les deux victimes qui ont jugé leur expérience «mauvaise» ne provenaient pas du même site. Une n'a pas voulu être enregistrée sur vidéo durant l'entrevue judiciaire et l'autre craignait le délinquant soit présent. Aucune victime n'a donné une cote «terrible».

LES CAE ET LES OBJECTIFS DE LA SFAV

L'étude a conclu que les CAE ont réussi à combler des lacunes importantes du système. Les CAE ont amélioré l'accès aux services pour les victimes, notamment à des examens médicaux. Ils ont offert de la formation sur la façon d'intervenir auprès d'enfants victimes, ils ont mis à disposition des environnements accueillants pour les enfants aux fins des entrevues judiciaires, ils ont augmenté la coordination et la collaboration entre les partenaires qui répondent au signalement de violence faite aux enfants et ils ont fourni une personne de confiance stable pour les enfants, les adolescents et leurs familles tout au long de leurs rapports avec le système de justice pénale.

Le soutien financier de la SFAV a permis à ces CAE de renforcer leur capacité d'offrir des services adaptés et sensibles aux besoins des victimes en favorisant la coordination des services destinés aux enfants, aux adolescents et à leurs familles; en embauchant des experts; et en formant les membres des EMD. À mesure que les équipes ont travaillé ensemble, ses membres ont mis en commun leur savoir-faire et affiné leurs techniques et leurs connaissances. Des CAE ont offert de la formation sur l'entrevue judiciaire ou sur la violence et les mauvais traitements faits aux enfants. Des membres d'EMD ont suivi une formation sur la compétence et la diversité culturelles.

Dans l'ensemble, les CAE ont allégé le fardeau financier et non financier pour les clients. Ils ont réduit le stress et la revictimisation en fournissant un endroit unique, sûr et adapté aux enfants pour que les victimes et leur famille puissent obtenir de l'information et du soutien. Certains sites ont fourni des téléphones cellulaires d'urgence, des billets d'autobus, des bons de taxi ou des bons d'alimentation. Le personnel a aussi aidé des clients à remplir des demandes d'aide gouvernementale (p. ex. logement, services d'orientation).

Des sites ont aussi allégé les difficultés non financières en désignant une seule personne – le défenseur des droits de la victime – qui offre un soutien affectif, des renseignements, des aiguillages vers des services ou de l'aide pour naviguer dans des systèmes intimidants. Ce service a permis de réduire le stress et de gagner du temps puisque les familles n'avaient pas à traiter avec plusieurs personnes. Comme un dispensateur de soins l'a expliqué : « C'était ma bouée de sauvetage. J'aurais perdu la raison sans eux ».

3 John C. Yuille, Barry S. Cooper et Hugues H.F. Hervé, 2009, « The Step-Wise Guidelines for Child Interviews: The New Generation », dans M. Casonato et F. Pfafflin (dir.), *Handbook of Pedosexuality and Forensic Science*, Italie, Franco Angeli), p. 11. Cette technique d'entrevue est largement utilisée au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni pour interroger des jeunes victimes et témoins d'agression sexuelle, d'agression physique et de négligence. Les intervieweurs suivent des étapes précises, notamment l'établissement d'un rapport, l'insistance sur la nécessité de dire la vérité, la place faite à un récit non dirigé, l'utilisation de questions générales avant de passer à des questions plus précises, s'il y a lieu.

4 Jennifer Anderson et coll. 2010, « The CornerHouse Forensic Interview Protocol: RATAC® », *TM Cooley J Prac & Clinical L*, vol. 12, n° 193, p. 195. RATAC est fondé sur l'idée que chaque enfant est unique. En conséquence, les entrevues sont adaptées à l'âge et au développement cognitif, social et psychologique de chaque enfant. Les entrevues sont aussi structurées pour faire une place à la spontanéité de l'enfant.

LEÇONS À RETENIR

Voici les leçons à retenir :

- **Les clients et les membres de l'EMD ont besoin de services de santé mentale.** Deux CAE seulement offraient des services de santé mentale sur place. Les services sur place et hors site ont été décrits comme une «mosaïque» de programmes, avec de longues listes d'attente et des lacunes dans les services destinés aux enfants ou aux adolescents et en matière d'aide psychosociale spécialisée pour les adultes. L'intervention auprès de victimes de violence peut être éprouvante pour la santé mentale des fournisseurs de services, mais le soutien pour aider les membres des EMD avec des traumatismes indirects, les troubles de stress post-traumatique (TSPT) ou l'épuisement professionnel était limité. D'après une personne interviewée, tous ces problèmes peuvent «vous dévorer vivant».
- **Les clients veulent plus d'information.** Les entrevues ont révélé une certaine frustration des clients par rapport au manque général d'information. Seulement 27 % des enfants ou des adolescents victimes avaient été informés de ce qui allait se passer après la conclusion de l'enquête. Les jeunes victimes étaient moins susceptibles que leurs parents/dispensateurs de soins de recevoir des mises à jour et de savoir à qui s'adresser au CAE. Les clients ont manifesté de l'intérêt à en apprendre davantage sur le processus en général et sur l'évolution de leur dossier en particulier.
- **Les CAE ont besoin d'un personnel et de membres de l'EMD diversifiés.** Les CAE profitent de la présence d'un personnel et de partenaires diversifiés – hommes et femmes et membres de communautés locales, notamment des personnes dont les origines religieuses et culturelles sont similaires à celles de leurs clients. Des clients ont mentionné que les jeunes filles victimes ont aimé pouvoir travailler avec des intervenantes, tandis qu'une mère a déploré la difficulté de trouver un conseiller de sexe masculin pour son fils.
- **La protection de la vie privée est importante.** Des locaux privés sont essentiels dans les CAE, mais les sites ne comportaient pas tous un endroit convenable. Dans un site, le défenseur des droits de la victime devait souvent parler aux membres de la famille devant d'autres personnes en raison de contraintes d'espace, faisant obstacle à la protection de la vie privée des clients. Dans d'autres sites, les clients ont aussi suggéré d'ajouter des cloisons insonorisées, des portes opaques ou des toiles pouvant être abaissées afin d'augmenter l'intimité.

INNOVATIONS

La souplesse du modèle des CAE permet la mise en œuvre de leurs services novateurs. Voici des services dignes de mention dans les sites étudiés :

- **Ateliers/éducation communautaire** : Plusieurs centres ont animé des ateliers destinés aux familles et aux professionnels de la collectivité sur des sujets comme les traumatismes, la façon de soutenir des enfants victimes de violence, la façon de composer avec le traumatisme indirect, aider les enfants à améliorer leur estime d'eux-mêmes et naviguer dans le système de justice pénale. D'autres CAE ont organisé des conférences et créé des guides pour les dispensateurs de soins.
- **Groupes de filles** : Un centre a offert des ateliers destinés explicitement aux filles sur la façon de prendre soin d'elles-mêmes, l'estime de soi et les relations saines.
- **Compétence culturelle** : Trois centres ont ajouté des représentants des Premières Nations locales au sein de leur EMD afin d'augmenter la compétence culturelle et un centre a offert des cérémonies de purification et la planification de cas avec des Aînés dans un cercle. Un CAE qui sert une importante communauté immigrante sikhe exige que les membres de l'EMD suivent annuellement des cours de relations culturelles et il a employé un défenseur des droits des victimes d'origine sud-asiatique. Bien que les CAE dans cette étude servent des populations diversifiées, le besoin de services adaptés à la culture dans d'autres CAE à la grandeur du Canada peut varier.

DÉFIS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Bien que les CAE soulagent de nombreux problèmes, ils ne sont pas conçus pour régler la plus importante plainte des clients : les délais dans le système de justice pénale. Les clients se sont plaints des fréquents ajournements des comparutions et des problèmes de recoupement des compétences. Pour de nombreux clients, des règlements plus rapides allégeraient l'épreuve. Toutefois, bien que les CAE prêtent leur concours aux enquêtes et à la préparation aux comparutions, ils n'exercent aucune influence sur les délais judiciaires ni sur le dénouement des causes. Comme un dispensateur de soins l'a fait remarquer : « [le CAE] est excellent, mais au bout du compte, c'est un problème de ressources humaines, c'est un problème systémique ».

ORIENTATIONS DE LA RECHERCHE FUTURE

Il convient de souligner que les constatations de l'étude s'appliquent aux CAE étudiés et ne s'appliquent peut-être pas à d'autres CAE actifs au Canada. Dans le cadre de l'étude, il a été difficile de suivre des clients tout au long du cheminement de leur dossier. En outre, il a été difficile de recruter des victimes et des membres de la famille pour participer aux sondages et aux entrevues. Des clients ont été jugés trop vulnérables; on comprendra que d'autres étaient réticents à parler de tout ce qui se rapportait au traumatisme qu'ils avaient vécu.

Des recherches futures pourraient comparer les résultats à long terme de clients de CAE canadiens avec ceux de victimes qui sont passées au travers du processus judiciaire sans avoir accès aux services d'un CAE. Il est difficile de déterminer si les CAE allègent effectivement les traumatismes pour leurs clients, bien que cela soit l'un de leurs objectifs. D'autres études pourraient évaluer l'efficacité de différentes stratégies d'atténuation des traumatismes mises en œuvre dans les CAE, par exemple le recours à des chiens thérapeutes et d'autres initiatives.

L'étude est la première du genre dans des CAE au Canada et elle contribue grandement à notre connaissance et à notre compréhension de leur création et de leur croissance. Il sera possible de se procurer le rapport intégral, *Comprendre l'évolution et l'incidence des centres d'appui aux enfants (CAE)*, auprès du ministère de la Justice du Canada en 2018.

Cynthia Louden est étudiante en droit au sein du Programme de common law de l'Université d'Ottawa.

Kari Glynes Elliott est chercheuse à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada.

LA JUSTICE RÉPARATRICE : LE VÉCU DES VICTIMES ET DES SURVIVANTS

Jane Evans, Susan McDonald et Richard Gill

« J'ai commencé à craindre, dans ma vie de tous les jours, que [le délinquant] me voie dans la collectivité et qu'il m'agresse [...]. J'ai été heureuse de m'entretenir avec [le délinquant] pour comprendre son point de vue sur ce qui s'était passé [...]. Le fait de décrire [au délinquant] les effets que le crime avait eus pour moi et d'entendre [le délinquant] assumer la responsabilité de ses actes m'a permis de commencer à tourner la page. »

– Victime participant au Programme de justice autochtone

Ces propos d'une victime ayant participé à un cercle de guérison dans sa collectivité autochtone évoquent les effets de l'acte criminel et de la participation à un processus de justice réparatrice. Dans le présent article, nous décrivons les constatations préliminaires d'une étude recensant les recherches sur le vécu des victimes et des survivants[1], de même que sur les effets de leur participation à des processus de justice réparatrice dans cinq collectivités autochtones du pays. La présente étude aide à combler une lacune à l'égard de ce type de recherche puisqu'il s'agit de l'une des premières études qui portent sur ce sujet au Canada dans les dernières années.

L'APPROCHE DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

La justice réparatrice se définit comme une approche axée sur la réparation des relations et des torts causés par un crime, en tenant le délinquant responsable de ses actes. Elle donne l'occasion aux parties directement touchées par un crime – victimes et survivants, délinquants et leur collectivité – de déterminer leurs besoins et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un acte criminel, et de chercher ensemble une solution qui permet la guérison, la réparation et la réinsertion, et qui prévient tout tort ultérieur (Zehr, 2002).

La justice réparatrice vise à combler les besoins de tous les participants à l'aide d'une approche souple, inclusive et humaniste. Elle respecte et valorise la dignité et la sécurité de toutes les parties. Bien que des sanctions puissent faire partie des processus de justice réparatrice, le châtiment n'est pas un objectif principal. Les processus de justice réparatrice sont réputés fructueux lorsqu'ils favorisent la dignité et le bien-être de toutes les parties en cause, qu'ils aident à réparer les relations dans la mesure du possible, qu'ils permettent de rétablir la paix et qu'ils améliorent la sécurité de la collectivité. Dans les collectivités autochtones, les processus de justice réparatrice reposent souvent sur des traditions juridiques autochtones et tiennent compte de la culture et des valeurs des collectivités dans lesquelles ils sont menés.

RECHERCHES EXISTANTES SUR LES RÉPERCUSSIONS DE LA JUSTICE RÉPARATRICE POUR LES VICTIMES ET LES SURVIVANTS

Des études internationales et des évaluations de programmes[2] au Canada ont révélé que la justice réparatrice peut augmenter la satisfaction des victimes et produire des effets positifs sur la santé mentale de tous les participants, entre autres bienfaits.

Augmentation de la satisfaction des victimes, effets positifs sur la santé mentale – Une méta-analyse (Strang et coll., 2013, p. 12) a révélé que les victimes et les survivants qui participent à un processus de justice réparatrice sont plus satisfaits du traitement de leur cause que ceux qui n'y participent pas. L'étude a aussi révélé que les victimes et les survivants qui participent à un processus de justice réparatrice sont plus susceptibles d'obtenir une excuse de la part du délinquant et de se sentir plus en sécurité (*ibid.*). Beaucoup de victimes et de survivants ont dit que la possibilité de participer à un processus de justice réparatrice et de s'exprimer atténue leur désir de vengeance et qu'ils recommanderaient le processus (Umbreit et coll., 2002; Wemmers et Canuto, 2002; ministère de la Justice,

1 Nous employons indifféremment les termes « victime » ou « survivant » dans le présent article. Nous permettions aux participants aux entrevues de choisir comment ils souhaitaient être identifiés; certains préféraient « victime » et d'autres, « survivant », c'est pourquoi nous utilisons les deux termes ici.

2 Ces études ne tiennent pas compte des programmes de justice communautaire financés dans le cadre du Programme de justice autochtone.

2011; 2016). Des victimes ou des survivants ont aussi dit qu'après avoir participé à des processus de justice réparatrice, ils avaient vécu des bienfaits psychologiques, comme une réduction de la peur et de l'angoisse d'une nouvelle victimisation, une réduction de la colère, une sympathie accrue pour le délinquant (Strang et coll., 2006) et même, dans certains cas, une atténuation des symptômes du stress post-traumatique (SSPT) (Angel et coll., 2014; Angel, 2005). Des participants ont aussi fait état de changements positifs de leur état de santé physique, en plus de changements psychologiques positifs (Rugge et Scott, 2009).

Des études ont révélé qu'en général, les participants étaient extrêmement satisfaits de l'approche de la justice réparatrice et s'étaient sentis habilités par le processus, comparativement à l'approche du système conventionnel de la justice pénale dans des affaires de crimes graves (Rugge, Bonta et Wallace-Capretta, 2005; Clairmont et Waters, 2015; ministère de la Justice, 2016; 2011)[3].

Les études en cours montrent que même si les taux de satisfaction sont généralement assez élevés, les victimes ont néanmoins exprimé certaines préoccupations au sujet de la justice réparatrice. D'après les victimes, le délinquant n'éprouvait pas de remords authentiques par rapport à ses actions et ne participait pas pleinement au processus (ministère de la Justice, 2011; Wemmers et Canuto, 2002). Cette constatation confirme à quel point il est important que le délinquant reconnaisse sa responsabilité pour le crime commis avant d'entamer un processus de justice réparatrice. De plus, les victimes ont exprimé des réactions négatives lorsqu'elles ne se sentaient pas suffisamment préparées pour le processus de justice réparatrice ou si elles étaient d'avis que l'information reçue n'était pas claire quant à ce à quoi elles devaient s'attendre (Wemmer et Canuto, 2002). Enfin, certaines victimes ont indiqué avoir peur de dire ce qu'elles pensaient réellement du processus de justice réparatrice (ministère de la Justice, 2011). Les autres domaines de préoccupation sont axés sur l'insatisfaction des victimes lorsque les délinquants ne vont pas jusqu'au bout par rapport à ce qu'ils avaient accepté de faire pour réparer leurs torts et lorsqu'on ne communique pas avec les victimes après le processus de justice réparatrice et qu'on ne leur fournit pas de mises à jour sur les mesures prises par les délinquants (ministère de la Justice, 2011).

Sherman et Strang (2007, p. 8-9) ont aussi constaté que la justice réparatrice réduisait généralement la criminalité plus efficacement pour les crimes plus graves (p. ex. avec violence) que moins graves (p. ex. contre les biens) et qu'elle obtenait de meilleurs résultats avec les adultes que les adolescents et pour les actes criminels dont les victimes sont identifiables, par exemple les actes criminels qui causent des blessures corporelles ou les actes criminels violents comme des voies de fait, plutôt que les crimes contre les biens comme le vol à l'étalage ou le vandalisme.

Malgré les études internationales et les évaluations de programmes canadiens citées ci-dessus, dans l'ensemble, les études empiriques portant sur les répercussions des programmes de justice réparatrice, en particulier pour les victimes et les survivants au Canada, demeurent rares.

ÉTUDE DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES CANADIENNES

Afin d'aider combler cette lacune de la recherche, le ministère de la Justice du Canada[4] (le Ministère) a entrepris une étude en 2017 afin d'examiner le vécu et les perceptions des victimes et des survivants qui ont participé à des processus de justice réparatrice par l'entremise de programmes de justice communautaire financés par le Programme de justice autochtone (PJA), anciennement la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones[5].

Depuis plus de 25 ans, par l'entremise du PJA, le Ministère a financé des programmes de justice communautaire pour les Autochtones qui utilisent des processus de justice réparatrice et offrent des solutions de rechange culturellement adaptées aux processus du système de justice conventionnel dans des situations appropriées pour les infractions non-violente qui présentent un faible risque. Depuis 1991, le PJA s'associe aux treize provinces et territoires dans le cadre d'ententes de partage des coûts; le programme est exécuté par des travailleurs de la justice communautaire partout au Canada. Les programmes financés incorporent les principes et les processus de la justice réparatrice en plus des traditions juridiques autochtones. Les principaux objectifs consistent à

3 Dans le présent article, « crimes graves » s'entend de ceux qui aboutiraient à une peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité.

4 Le projet a comporté une collaboration entre le Centre de la politique concernant les victimes, le Programme de justice autochtone, la Division de la recherche et de la statistique du Ministère et la Division de l'évaluation du Ministère.

5 Pour en savoir plus sur le Programme de justice autochtone, veuillez consulter la page Programme de justice autochtone.

réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice conventionnel (c.-à-d. réduire les taux de criminalité, de victimisation et d'incarcération) et à augmenter la sécurité et le bien-être, de façon générale, dans les collectivités participantes. Comme les pratiques et les modèles de justice réparatrice s'appuient grandement sur la culture et les traditions autochtones, les programmes tiennent compte des besoins particuliers de chaque collectivité (ministère de la Justice du Canada, 2016).

Les évaluations antérieures du PJA ont surtout visé à mesurer les répercussions de leurs programmes de justice communautaire sur les délinquants et la collectivité[6]. Même si des victimes et des survivants pouvaient être pris en compte dans certaines études de cas menées dans le cadre de ces évaluations, il s'agit de la première étude du Ministère vouée à examiner le vécu des victimes et des survivants participant à des processus de justice réparatrice financés par le PJA. L'étude vise à acquérir une meilleure compréhension des répercussions de ces programmes pour les victimes et les survivants.

L'étude a examiné les éléments suivants : différents processus de justice réparatrice (p. ex. médiation entre la victime et le délinquant, conférence familiale, cercles de paix, cercles de guérison et cercles de détermination de la peine) sur le continuum de l'administration de la justice; les besoins des victimes et des survivants; les répercussions des programmes pour les victimes et les survivants; et les leçons à retenir et les pratiques prometteuses.

MÉTHODOLOGIE

Nous avons adopté dans la présente étude une approche d'étude de cas préliminaire. Le Ministère a retenu les services d'Alderson-Gill and Associates pour collecter des données et produire un rapport, en étroite collaboration avec la Division de l'évaluation. Afin de guider cette équipe de recherche de base, le Ministère a formé un comité consultatif composé de représentants du Centre de la politique pour les victimes, du PJA, de la Division de la recherche et de la statistique, de partenaires provinciaux et territoriaux et des collectivités participant à l'étude.

Questions de recherche

Quatre guides d'entrevue ont été élaborés pour les études de cas (victimes et survivants; gestionnaires et personnel de programmes; membres de la collectivité; amis et parents de victimes et de survivants) pour répondre aux questions de recherche ci-dessous :

1. En quoi consistent les différents processus de la justice réparatrice utilisés dans les programmes répertoriés dans l'étude de cas? Qui a participé à ces processus et comment ces processus étaient-ils mis en œuvre?
2. Quel est le vécu des victimes et des survivants qui ont participé à un processus de justice réparatrice dans le cadre du PJA?
3. Quel effet la participation aux processus de justice réparatrice du PJA sélectionnés a-t-elle eu sur les victimes et les survivants d'actes criminels?
4. Quels étaient les besoins des victimes et des survivants d'actes criminels dans le processus de justice réparatrice en question?
5. Quelles sont les leçons à retenir et les pratiques exemplaires concernant la participation des victimes dans les processus de justice réparatrice du PJA en question?

Collectivités et principaux informateurs de l'étude de cas

Des programmes financés par le PJA qui comportent des processus de justice réparatrice auxquels des victimes et des survivants participent dans cinq collectivités de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec et du Nunavut, ont été inclus dans la présente étude. L'équipe de recherche et le comité consultatif ont collaboré avec les gestionnaires des programmes de justice communautaire participants afin de créer des formulaires d'éthique et de consentement, ainsi que des guides d'entrevue adaptés et une stratégie pour recruter des participants aux entrevues. L'équipe de recherche s'est ensuite rendue dans chaque collectivité pour mener des entrevues en personne durant

6 En plus d'inclure des études de cas dans les collectivités bénéficiant de l'appui du PJA, les évaluations s'intéressaient aussi aux répercussions des programmes sur les résultats des délinquants, notamment les taux de récidive. La dernière évaluation menée en 2016 a révélé que les délinquants qui participent à des programmes financés par le PJA sont 43 % moins susceptibles de récidiver que les non-participants. Voir Évaluation de la stratégie en matière de justice applicable aux autochtones.

un séjour de deux à cinq jours. Entre juin et octobre 2017, l'équipe a interviewé :

- 17 victimes et survivants;
- 19 professionnels, dont des gestionnaires et des membres du personnel de programmes;
- 27 membres de la collectivité, dont des Aînés et d'autres participants au processus de justice réparatrice.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Voici un résumé des constatations préliminaires de la présente étude.

Nature du processus de justice réparatrice

L'étude a pris en compte différents processus de justice réparatrice, mais ceux-ci comportaient tous des efforts afin d'inclure la victime. Parmi d'autres points communs, mentionnons : la participation de la collectivité par l'entremise de comités de justice locaux; le rôle clé des Aînés dans le processus; une reconnaissance que des facteurs personnels et sociaux peuvent avoir contribué à la conduite du délinquant et qu'il est important d'en tenir compte dans la discussion.

Nature de la participation de la victime et du survivant

Comme pour la nature du processus de justice réparatrice, le rôle des victimes et des survivants peut différer selon le programme de justice communautaire. Voici une description de la nature de la participation qui était similaire dans les cinq programmes visés dans l'étude. Les aiguillages vers un programme de justice communautaire peuvent émaner de la police, des tribunaux ou d'un membre de la collectivité. Après l'aiguillage, un intervenant en justice communautaire communique avec la victime ou le survivant pour l'inviter à participer. Si la victime ou le survivant accepte, l'intervenant en justice communautaire le prépare à participer au processus dans une conversation en personne ou téléphonique. L'intervenant décrit en détail le processus, écoute le récit de la victime ou du survivant, l'interroge sur les répercussions de l'acte criminel et son vécu dans le système de justice et sur ce qu'il espère tirer du processus de justice réparatrice. L'intervenant en justice communautaire organise ensuite un cercle et encourage les victimes/survivants à y prendre une part active; à décrire ce qu'ils ont vécu, les répercussions que l'acte criminel a eues pour eux, leur famille et leur collectivité. Ils sont aussi invités à réagir aux commentaires d'autres participants et à discuter des résultats du processus de justice réparatrice. Dans certains cas, les victimes et les survivants reçoivent des renseignements sur ce qui s'est passé après le cercle.

Décision de participer ou non

Les victimes et les survivants interviewés dans le cadre de l'étude ont indiqué que l'acte criminel dont ils ont été victimes a eu toute une gamme de répercussions. Parmi ces répercussions, citons des traumatismes psychologiques et de la peur; des difficultés dans les relations avec parents et amis; des tensions au travail et des interruptions de travail; des pertes financières et des dérangements. Même si les répercussions variaient d'une personne à une autre, il y avait presque toujours un sentiment de confiance perdue ou d'incertitude. Un manque d'information de la part du système de justice pénale exacerbait ces sentiments.

Les membres de la collectivité interviewés avaient l'impression que leur sentiment de sécurité et de bien-être avait diminuée. En outre, nombre d'entre eux estimaient que la conduite du délinquant avait renforcé les stéréotypes négatifs que les Canadiens entretiennent à l'endroit des Autochtones.

Les victimes et les survivants ont évoqué plusieurs raisons pour expliquer pourquoi ils ont participé au processus de justice réparatrice. Voici les facteurs les plus courants : leur connaissance du programme; le niveau de crainte engendré par l'affaire ou qu'ils éprouvaient à l'égard du délinquant (p. ex. les victimes et les survivants qui craignaient beaucoup le délinquant étaient moins disposés à participer à des cercles de médiation ou de détermination de la peine); la gravité de l'acte criminel (p. ex. les victimes et les survivants d'actes criminels mineurs choisissaient souvent de ne pas participer); et une disposition à aider le délinquant. Les objectifs liés à la participation changeaient souvent à mesure que la victime prenait une part plus active durant le processus. Il y avait souvent un mélange d'intérêt personnel à obtenir un résultat et un intérêt plus général à obtenir des avantages à plus long terme pour le délinquant et la collectivité.

Préparatifs en vue du processus de justice réparatrice

Les préparatifs en vue des processus de justice réparatrice différaient selon le programme. Toutefois, tous les membres du personnel interviewés ont dit que des préparatifs adéquats du délinquant et de la victime ou du survivant étaient essentiels au succès de l'exercice. La plupart des victimes et des survivants se sont dits satisfaits de la qualité de la préparation qu'ils avaient reçue. Toutefois, trois des victimes et survivants interviewés ont dit avoir eu l'impression qu'un manque de préparation avait entraîné l'échec du processus de justice réparatrice.

Vécu des victimes et des survivants dans le processus de la justice réparatrice

Les victimes et les survivants estimaient que les processus avaient été fructueux s'ils estimaient que leur point de vue avait été entendu et avait influé sur le résultat (c.-à-d. sur le plan qui avait été établi). La participation d'Aînés était aussi vue souvent comme un élément essentiel du succès, tout comme la possibilité pour toutes les parties de parler et d'écouter dans un environnement sûr et structuré. Dans quelques cas, la victime ou le survivant estimait que le délinquant n'avait pas vraiment pris une part active à l'exercice, ce qui souligne l'importance de bien préparer chacun des participants au processus de justice réparatrice.

Satisfaction des victimes et des survivants

En général, les victimes et les survivants interviewés aux fins de la présente étude ont exprimé un degré élevé de satisfaction à l'égard du processus de justice réparatrice. Ceux qui estimaient que leur processus n'avait pas été couronné de succès disaient quand même que la justice réparatrice était bénéfique, mais qu'elle ne constituait peut-être pas la meilleure approche dans leur propre situation. La satisfaction semblait dépendre d'une attitude positive existante à l'égard de la justice réparatrice ainsi que la qualité de la préparation à l'exercice. Les victimes et les survivants étaient presque unanimes à recommander l'utilisation de processus de justice réparatrice.

En outre, quelques victimes et survivants ont dit qu'ils auraient aimé connaître l'issue du plan établi durant le processus et savoir si le délinquant avait mis le plan à exécution. Deux victimes et survivants ont dit qu'ils auraient aimé que la Couronne les avise quand leur affaire a été renvoyée aux tribunaux après l'échec des processus de justice réparatrice.

Répercussions de la justice réparatrice

Dans la plupart des affaires dans lesquelles un processus de justice réparatrice avait été mis en œuvre, les victimes et les survivants s'étaient sentis entendus et respectés. Dans certains cas, les victimes et les survivants ont dit ne plus éprouver de crainte ni d'anxiété, tandis que dans des affaires plus graves, les victimes et les survivants estimaient pouvoir au moins commencer à explorer ces sentiments. Par ailleurs, la plupart des victimes et des survivants étaient très satisfaits des plans établis dans le cadre du processus de justice réparatrice. Même dans les rares cas dans lesquels le cercle avait pris fin prématurément sans règlement, à une exception près, tous les survivants ou les victimes ont dit avoir encore foi dans le processus de la justice réparatrice même si, dans leur cas, le délinquant ne s'est pas investi pleinement au processus. Dans ces cas, les victimes et les survivants de même que les intervenants en justice communautaire convenaient que la préparation avait été insuffisante pour garantir que ces conditions étaient présentes avant le début du processus. Dans les causes concernant des crimes plus graves, la préparation des victimes et le soutien qui leur est offert sont très importants en raison des incidences plus prononcées sur le plan affectif par rapport aux crimes commis et au risque plus élevé de revictimisation.

Les victimes et les survivants croyaient aussi que le suivi par suite du processus de justice réparatrice et la mise en œuvre du plan pourrait être amélioré. Les membres du personnel des programmes de justice communautaire interviewés étaient d'accord et ont relevé plusieurs difficultés auxquelles ils se heurtent pour faire un suivi plus exhaustif, incluant les difficultés occasionnelles à localiser les victimes et les survivants pour faire un suivi. Des membres du personnel de programmes de justice communautaire ont aussi dit qu'ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour faire un suivi, vu le volume élevé de cas. En outre, lorsque des cas sont renvoyés au tribunal, ils n'ont plus accès aux renseignements sur les délinquants. Il s'agit d'un domaine dans lequel d'autres recherches pourraient être nécessaires afin de comprendre les limitations susceptibles d'influer sur le niveau de suivi possible.

CONCLUSION

Il est important de ne pas oublier que les constatations issues de ces études de cas menées dans les cinq collectivités autochtones illustrent le contexte propre à la collectivité, aux processus de justice réparatrice et aux faits de chaque affaire. Nonobstant ces limitations, cette recherche fournit des renseignements précieux sur les répercussions des processus de justice réparatrice pour les victimes et les survivants d'actes criminels dans des collectivités autochtones. Ces renseignements cadrent avec les résultats d'autres études sur le sujet.

Cette étude exploratoire, de même que les études antérieures sur la justice réparatrice, illustre l'importance de doter les programmes de ressources suffisantes pour permettre une bonne préparation en vue des processus de justice réparatrice et le suivi de ceux-ci. Des préparatifs solides sont essentiels pour toutes les parties : victimes et survivants, délinquants et collectivités. Les pratiques exemplaires et les leçons à retenir donnent à penser que toutes les parties ont besoin d'information pour guider leurs attentes à l'égard du processus, pour comprendre son fonctionnement et la façon dont un règlement peut être conclu. Ce type de préparatifs et de suivi prend du temps, des ressources et de la formation pour le personnel du programme.

L'étude a révélé que les membres du personnel de programmes de justice réparatrice estiment que le suivi est très important, mais difficile pour plusieurs raisons. Assurément, une constatation clé de la présente étude est l'importance de créer un environnement structuré dans lequel tous les participants se sentent en sécurité pour pouvoir s'exprimer et dans lequel ils sentent qu'ils sont écoutés.

L'étude fournit des renseignements précieux sur le vécu des victimes et des survivants dans des processus de justice réparatrice dans des collectivités qui bénéficient du soutien du PJA. Elle peut aider à guider d'autres travaux sur la justice réparatrice, les programmes financés par le PJA et avec des victimes et des survivants d'actes criminels.

RÉFÉRENCES

Angel, Caroline M., Lawrence W. Sherman, Heather Strang, Barak Ariel, Sarah Bennett, Nova Inkpen, Anne Keane et Therese S. Richmond, 2014, Short-term effects of restorative justice conferences on post-traumatic stress symptoms among robbery and burglary victims: a randomized controlled trial, *Journal of Experimental Criminology*, 10.

Angel, Caroline M., 2005, *Crime Victims Meet their Offenders: Testing the Impact of Restorative Justice Conferences on Victims' Post-Traumatic Stress Symptoms*, thèse de doctorat inédite, Université de la Pennsylvanie, États-Unis.

Bidois, Louis J., 2016, The value of restorative justice. Communication présentée à la réunion des ministres de la Justice et procureurs généraux des petites administrations du Commonwealth (LMSCJ), 6 et 7 octobre 2016, Marlborough House, Londres, Angleterre, p. 9-20.

Bonta, James, Suzanne Wallace-Capretta, Jennifer Rooney, J. et Kevin McAnoy, 2002, An outcome evaluation of a restorative justice alternative to incarceration, *Contemporary Justice Review*, 5, p. 319-338.

Clairmont, Don et Kit Waters, 2015, *The Nova Scotia Restorative Justice Program: Assessment of current status and future directions*, préparé pour le Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse et le ministère de la Sécurité publique, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.

Ministère de la Justice du Canada, 2016, *Évaluation de la stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice, 2016, *Restorative Justice Victim Satisfaction Survey*, Wellington, Nouvelle-Zélande, ministère de la Justice.

Ministère de la Justice, 2011, *Victim Satisfaction with Restorative Justice: A Summary of Findings*, Wellington, Nouvelle-Zélande, ministère de la Justice.

Rugge, Tanya et T-L Scott, 2009, *Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants*, Rapport pour spécialistes 2009-03, Ottawa, Sécurité publique Canada.

Rugge, Tanya, James Bonta et Suzanne Wallace-Capretta, 2005, *Évaluation du Projet de justice coopérative : un programme de justice réparatrice pour les cas de crimes graves*, Rapport pour spécialistes 2005-02, Ottawa, Sécurité publique Canada.

Sherman, Lawrence W. et Heather Strang, 2007, *Restorative Justice: The evidence*, Smith Institute, Londres, Angleterre.

Strang, Heather, Lawrence W. Sherman, Evan Mayo-Wilson, Daniel J. Woods et Barak Ariel, 2013, *Restorative justice conferencing using face-to-face meetings of offenders and victims: effects on offender recidivism and victim satisfaction: A systematic review*, Campbell Systematic Reviews.

Strang, Heather, Lawrence W. Sherman, Caroline M. Angel, Daniel J. Woods, Sarah Bennett, Dorothy Newbury-Birch et Nova Inkpen, 2006, Victim evaluations of face-to-face restorative justice conferences: A quasi-experimental analysis, *Journal of Social Issues*, 62, p. 281-306.

Umbreit, Mark, Robert Coates et Betty Vos, 2002, *The Impact of Restorative Justice Conferencing: A Review of 63 Empirical Studies in Five Countries*, St Paul : Center for Restorative Justice and Peacemaking.

Wemmers, Jo-Anne et Marisa Canuto, 2002, *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : analyse documentaire critique*, Ottawa, ministère de la Justice.

Zehr, Howard, 2012, *La justice réparatrice : pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides.

Jane Evans est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Elle possède 15 années d'expérience en évaluation des enjeux liés aux peuples autochtones et au système de justice pénale, aux victimes d'actes criminels ainsi qu'à l'accès à la justice.

Susan McDonald, LLB, PhD, est chercheuse principale à la Division de la recherche et de la statistique au ministère de la Justice du Canada. Elle est responsable de la recherche relative aux victimes d'actes criminels pour le compte du Ministère et possède une expérience considérable en recherche sur un vaste éventail de questions liées aux victimes.

Richard Gill est conseiller en recherche chez Alderson-Gill & Associates et est aussi un ancien évaluateur de Justice Canada qui travaille dans des collectivités autochtones depuis les années 1980.

DOSSIERS DE TIERS : ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE DE 2011 À 2017

Carly Jacuk et Hassan Rasmi Hassan

Depuis des dizaines d'années, le ministère de la Justice du Canada mène des recherches sur les agressions sexuelles, le système de justice pénale et les dossiers de tiers (Busby, 1997; 1998; 2000; McDonald, Wobick et Graham, 2006) ainsi que des études plus générales sur les survivants d'agression sexuelle et leur vécu dans le système de justice pénale (Hattem, 2000; McDonald et Tijerino, 2013; Lindsay, 2014; 2014). En décembre 2012, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a publié un rapport sur son examen du régime des dossiers de tiers au Canada.

Tel qu'il était recommandé dans le rapport sénatorial, Justice Canada continue de suivre les tendances de la jurisprudence à propos des demandes de dossiers de tiers. Il est possible de suivre ces demandes, et leurs résultats, au moyen d'examens de la jurisprudence[1]. McDonald, Pashang et Ndegwa (2014) ont mis à jour des études antérieures de la jurisprudence en se concentrant sur la période de 2003 à 2010. Le présent article met à jour l'étude de McDonald et coll. (2014) en examinant les décisions rendues de janvier 2011 à mai 2017. Nous y soulignons aussi les changements notables du paysage juridique, notamment le projet de loi C-32 (Loi édictant la *Charte canadienne des droits des victimes* et modifiant certaines lois) qui renferme les modifications que le législateur a apportées en 2015 au régime des demandes de dossiers de tiers et l'arrêt *R. c. Quesnelle*[2] de la Cour suprême du Canada (CSC).

Le présent article comporte quatre sections. La première fournit des renseignements généraux sur les demandes de dossiers de tiers, y compris des définitions des termes principaux et un historique du régime. Dans la deuxième section, nous décrivons la méthodologie employée pour examiner la jurisprudence pertinente tandis que dans les sections trois et quatre, nous présentons les résultats et les conclusions, respectivement.

1.0 CONTEXTE

En décembre 1995, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est prononcée sur les enjeux liés à la demande de communication de dossiers de tiers dans les arrêts *R. c. O'Connor*[3] et *A. (L.L.) c. B. (A.)*[4]. Par suite de cette décision, le législateur a modifié le *Code criminel* (par l'entremise du projet de loi C-46), ajoutant les articles 278.1 à 278.9[5] afin de codifier le processus en deux étapes énoncé dans l'arrêt de la Cour suprême. Le projet de loi C-46 (aussi connu sous le nom de régime *Mills*), entré en vigueur en 1997, a été contesté pour des motifs constitutionnels dans l'arrêt *R. c. Mills*[6]. À terme, la Cour suprême a confirmé sa constitutionnalité.

Le régime législatif précise que, pour toutes les infractions de nature sexuelle, la défense n'a pas droit à la communication de dossiers de tiers. Toutefois, la défense peut demander à la cour d'obliger un tiers à communiquer certains dossiers. Ces dossiers incluent « toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée ». Le *Code criminel* fournit une liste non exhaustive des dossiers pour lesquels la défense doit présenter une demande : « le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégés par une autre loi » (art. 278.1). Notez que les dossiers créés pour l'enquête ou la poursuite ne peuvent faire l'objet d'une demande de communication de dossiers de tiers et que l'article 278.3 du *Code criminel* limite encore davantage la portée des demandes. Pour les infractions qui ne sont pas de nature sexuelle, les règles de la jurisprudence énoncées dans l'arrêt *O'Connor* s'appliquent.

1 Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada est responsable de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Malheureusement, l'EITJC ne collecte pas de statistiques sur les demandes de dossiers de tiers.

2 2014 CSC 46, [2014] 2 RCS 390.

3 [1995] 4 RCS 411.

4 [1995] 4 RCS 536.

5 *Code criminel du Canada*, LRC (1985), ch. C-46.

6 [1999] 3 RCS 668.

Il est important de souligner que dans les auditions des demandes, le tiers et le plaignant ont tous deux compétence et peuvent être représentés par un avocat. Même si on les désigne du nom de « demande de dossiers de tiers », les dossiers peuvent aussi être en la possession du plaignant et constituer des « dossiers personnels », comme des journaux intimes.

Le cadre législatif des demandes de dossiers de tiers

Comme nous l'avons vu, le régime *Mills* prévoit une procédure en deux étapes. Après réception d'une demande, un juge doit déterminer s'il doit obliger le tiers à communiquer les dossiers demandés aux fins d'examen. Le juge peut ordonner la communication lorsque trois critères sont remplis :

1. la demande remplit les critères restrictifs prévus à l'article 278.3;
2. le dossier est « probablement pertinent » pour l'enjeu d'un procès ou le témoignage d'un témoin;
3. la communication est nécessaire « dans l'intérêt de la justice » (par. 278.5(2)).

Afin de déterminer si ces critères sont remplis, le juge soupèse les effets bénéfiques et préjudiciables d'une ordonnance potentielle sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, ainsi que les effets bénéfiques et préjudiciables d'une ordonnance potentielle sur le droit d'un plaignant ou d'un témoin à la protection de sa vie privée et à l'égalité. Le juge doit prendre en compte huit facteurs (par. 278.5(2)) :

a. la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
b. sa valeur probante;
c. la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;
d. la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;
e. le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;
f. l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;
g. l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
h. l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Le juge franchit cette première étape en tenant une audience à huis clos (par. 278.4(1)). Si le juge ordonne la communication des dossiers, il les examine et détermine s'ils devraient être communiqués à la défense, en partie ou en totalité (art. 278.6-278.7). Dans l'arrêt *R. c. Mills*, la CSC a confirmé la constitutionnalité du nouveau régime[7].

Projet de loi C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes

Le régime législatif régissant les dossiers de tiers a été modifié en 2015 lorsque le législateur a promulgué la *Loi sur la Charte des droits des victimes*[8] qui renfermait la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)[9] et modifiait d'autres lois, dont le *Code criminel*[10]. Le projet de loi C-32 a modifié le *Code criminel* afin d'établir les droits et les protections prévus dans la CCDV. Les modifications des paragraphes 278.4(2), 278.5(2), 278.7(2) et 278.7(3) du *Code criminel* ont établi le régime relatif aux dossiers de tiers.

La modification du paragraphe 278.4(2) ajoute le paragraphe 2.1 :

> Le juge est tenu d'aviser dans les meilleurs délais toute personne visée au paragraphe (2) [qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte] qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un conseiller juridique. [Non souligné dans l'original.]

Cela signifie que les victimes ont le droit non seulement à un avocat, mais aussi d'être avisées de ce droit.

7 [1999] 3 RCS 668.
8 Projet de loi C-32, *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, 2e session, 41e législature, 2015, art. 7 http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/41-2/projet-loi/C-32/sanction-royal.
9 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
10 *Code criminel du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Deuxièmement, le législateur a modifié les paragraphes 278.5(2) et 278.7(2) afin d'inclure la sécurité personnelle du plaignant ou du témoin parmi les facteurs généraux que le juge doit sous-peser afin de déterminer la pertinence d'ordonner la communication du ou des dossiers à la cour[11] ou leur communication à la défense[12], respectivement. Le paragraphe 278.5(2) est libellé comme suit :

> Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants [...]
> [Non souligné dans l'original.]

Nous avons énuméré plus tôt (alinéas a-h) les facteurs à prendre en compte en fonction du droit à la protection de la vie privée, à la sécurité de sa personne et à l'égalité du plaignant ou du témoin.

De même, le paragraphe 278.7(2) est désormais libellé comme suit :

> Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)a) à h).

Un juge doit désormais prendre en compte le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin et la sécurité de leur personne.

Le législateur a aussi modifié le paragraphe 278.7(3) afin d'inclure la sécurité de la personne parmi les facteurs que le juge doit soupeser pour déterminer la pertinence d'assortir la communication de conditions de façon à ce que les intérêts de la justice, en plus du droit à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de leur personne du plaignant ou du témoin, soient protégés[13]. Le paragraphe 278.7(3) est désormais libellé comme suit :

> Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de sécurité de leur personne, ainsi que ceux de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :
>
> a. établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier;
>
> b. produire une copie, plutôt que l'original, du dossier;
>
> c. interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf avec l'autorisation du tribunal;
>
> d. interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;
>
> e. interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;
>
> f. suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels que l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

Dans son rapport de décembre 2014, le Comité sénatorial recommandait plusieurs de ces modifications en s'inspirant de ce qu'il avait entendu de la part de témoins (Comité sénatorial permanent, 2012). Plus particulièrement, il recommandait les modifications apportées aux paragraphes 278.5(2) et 278.7(3), ajoutant « le droit à la sécurité personnelle du plaignant » aux facteurs dont le juge doit tenir compte pour déterminer si la communication ou la divulgation des dossiers de tiers s'impose. En outre, le Sénat fait état de l'importance de la présence d'un conseil indépendant pour le plaignant dans sa discussion de la recommandation 8, qui visait à garantir que les plaignants sachent qu'ils peuvent présenter des observations lors d'une audience. Les modifications que le législateur a apportées au paragraphe 278.4(2), en ajoutant le paragraphe (2.1), ont eu cet effet.

11 *Projet de loi C-32*, art. 8.
12 *Projet de loi C-32*, par. 10(1).
13 *Projet de loi C-32*, par. 10(2).

Jurisprudence notable après 2011

Depuis 2011, la CSC a rendu deux décisions notables se rapportant au régime des demandes de dossiers de tiers : *R. c. Quesnelle*[14] et *R. c. Grant*[15].

Dans l'arrêt *Quesnelle*, la question était de savoir si les rapports de police devaient être divulgués à la défense s'ils n'avaient aucun lien avec l'infraction dont le tribunal était saisi, mais se rapportaient au même témoin. La Cour a déterminé que ces rapports (c.-à-d. ceux se rapportant à d'autres infractions) sont privés et protégés par la définition de « dossier » selon le régime *Mills*. Autrement dit, les rapports de police pour d'autres infractions ne sont pas assujettis à l'exclusion prévue à l'article 278.1 du *Code criminel*. Les exclusions se limitent plutôt aux rapports de police relatifs à l'infraction qui fait l'objet de la procédure (article 278.1), lesquels sont assujettis aux règles énoncées dans l'arrêt *Stinchcombe* concernant la divulgation[16].

Dans l'arrêt *Grant*, la CSC confirme la décision qu'elle a rendue dans l'arrêt *Quesnelle* en disant : « les mesures législatives qui limitent la communication pour protéger les intérêts en matière de vie privée des personnes impliquées dans des affaires criminelles continuent de s'appliquer »[17]. Cet énoncé de la CSC peut aussi être interprété comme la confirmation des modifications apportées au régime *Mills* en vertu de la *Loi sur la Charte des droits des victimes*.

Il y a eu d'autres décisions notables à l'échelon provincial. Dans l'affaire *Batte*[18] déjà ancienne, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée sur le sens de « vraisemblablement pertinent » à l'alinéa 278.5(1)b) du *Code criminel*, libellé comme suit : « l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner ». C'est l'un des trois critères que la défense doit remplir pour qu'un juge envisage d'ordonner la production des dossiers. Dans son rapport de 2012, le Comité sénatorial recommandait que l'interprétation de la Cour d'appel de l'Ontario soit codifiée et devienne exécutoire pour tous les tribunaux canadiens (Comité sénatorial permanent, 2012). Cependant, le législateur n'a pas encore codifié une interprétation de « vraisemblablement pertinent » dans cet article.

2.0 MÉTHODOLOGIE

Nous avons récupéré des décisions rendues en anglais du 1er janvier 2011 au 12 mai 2017 de cinq bases de données : Westlaw, CanLII, Quicklaw, *The Canadian Abridgment Digest* and *The Canadian Encyclopedic Digest*. Nous avons effectué des recherches larges et étroites à l'aide des termes : « application /p record /p 278 ». Les recherches ont produit toutes les décisions (n=144) dans lesquelles les mots « application », « record » et le chiffre 278 apparaissaient dans le même paragraphe. D'autres options de recherche, notamment en incluant les noms des infractions mentionnées explicitement à l'article 278, ont produit des résultats plus circonscrits.

Sur les 144 décisions en anglais analysées, 91 étaient pertinentes pour les demandes dossiers de tiers (soit 63,2 % de toutes les affaires). Pour chaque affaire, nous avons recueilli des renseignements sur :

1. la juridiction pertinente
2. l'échelon du système judiciaire
3. le défendeur
4. le plaignant
5. la relation entre le plaignant et la défenderesse
6. la représentation du plaignant
7. l'issue de la demande
8. les motifs énoncés pour rejeter ou accueillir la demande.

Nous n'avons pris en compte dans l'étude que les affaires qui mettaient en cause des infractions de nature sexuelle et qui s'inscrivaient dans le régime prévu à l'article 278.

14 2014 CSC 46, [2014] 2 RCS 390.
15 2015 CSC 9, [2015] 1 RCS 475.
16 *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326. La Couronne a l'obligation légale de divulguer à la défense tous les renseignements pertinents, et la pertinence est discrétionnaire.
17 2015 CSC 9, à 52, [2015] 1 RCS 475.
18 (2000), 49 OR (3d) 321.

Nous avons aussi fait des recherches dans la base de données en français, *la référence*, en utilisant les termes suivants : « L.C.R. ET (1985) ET ch. ET C-46 » pour les lois citées; « 278 » pour l'article du *Code*; et « entre 01/01/2011 ET 12/05/2017 » pour la période. Cette recherche a produit six affaires en français, mais aucune ne concernait des demandes de dossiers de tiers[19].

3.0 RÉSULTATS

a. Affaires par administration et par échelon du système judiciaire

Des études antérieures avaient révélé que l'Ontario représentait la majorité des affaires, les autres étant réparties également entre les autres provinces (McDonald, Wobick et Graham, 2004; McDonald, Pashang et Ndegwa, 2014). Ces études antérieures comptabilisaient les affaires comportant plusieurs décisions comme une seule affaire.

Les résultats de la présente étude sont similaires. En particulier, les affaires de l'Ontario représentaient plus des deux tiers de toutes les affaires (66 sur 91, soit 72,5 %)[20], le reste émanant des autres provinces (27,4 %). Aucune des quatre affaires entendues en appel ne comportait une décision publiée en première instance et, en conséquence, chaque décision incluse dans le présent examen a été comptabilisée comme une affaire. Le tableau 1 renferme les constatations selon l'administration et l'échelon du système judiciaire.

Tableau 1 : Affaires selon l'administration et l'échelon du système judiciaire

Province/Territoire	Première instance	Niveau d'appel	Total
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0
Québec	0	0	0
Nunavut	1	0	1
Nouvelle-Écosse	2 (1 CP; 1 CS)	0	2
Saskatchewan	2	0	2
Nouveau-Brunswick	3 (2 CP; 1 Cour du Banc de la Reine)	0	3
Terre-Neuve et Labrador	2	1	3
Colombie-Britannique	4	0	4
Manitoba	4	0	4
Alberta	8 (2 CP; 6 Cour du Banc de la Reine)	1	9
Ontario	61 (6 CP; 55 CS)	2[21]	63
Total	87	4	91

19 Nous avons trouvé six affaires en français et du nombre, une seule, *L.L. c. La Reine 2016 (C.A.)*, portait sur des dossiers de tiers dans une affaire mettant en cause des infractions de nature sexuelle. Nous n'avons pas inclus cette affaire d'agression sexuelle passée parce que les dossiers eux-mêmes (de services de protection de l'enfance et de services communautaires) avaient été détruits conformément à la loi provinciale. Nous avons trouvé une affaire en anglais du Québec (*R. c. Tijinder Singh* 2011 QCCQ 1032), mais nous l'avons exclue parce qu'elle portait sur des dossiers de tiers dans le contexte d'une demande *O'Connor*. Par conséquent, le présent examen ne comporte aucune décision publiée du Québec.

20 *R. c. Quesnelle* est une décision de la CSC qui émanait de l'Ontario et nous l'avons comptabilisée comme une affaire de l'Ontario.

21 Ce chiffre comprend l'arrêt *R. c. Quesnelle (CSC)*.

b. Infractions commises

Toutes les affaires analysées comportent des infractions alléguées aux termes de l'article 278.2 du *Code criminel*[22]. Même si toutes les affaires comportaient des accusations de nature sexuelle, les accusations d'agression sexuelle (art. 271 à 273 du *Code criminel*) étaient les plus courantes. Parmi les autres infractions courantes, mentionnons « contacts sexuels », « incitation à des contacts sexuels » et « exploitation sexuelle ». Aucune affaire ne comportait des accusations pour traite de personnes[23]. En général, les délinquants étaient accusés de plus d'une infraction.

c. Dossiers

Comme dans les examens précédents, l'étude a révélé que le type de dossier demandé le plus souvent était les revues de dossiers de counseling (42 sur 91 demandes) (McDonald, Wobick et Graham, 2004; McDonald, Pashang et Ndegwa, 2014). Dans plusieurs cas, la défense a demandé plusieurs dossiers, portant le total à 127 dossiers étudiés. Plus de la moitié des demandes visaient soit les dossiers des services de counseling ou médicaux du plaignant (64/127). Le tableau 2 renferme le nombre de demandes pour chaque type de dossier.

Tableau 2 : Type de dossiers demandés par la défense

Type de dossiers	Nombre d'affaires
Rapports sur la garde d'enfants	2
Témoignages	3
Rapports d'assurance (régimes publics et privés)	4
Dossiers scolaires	7
Dossiers personnels (journaux intimes, relevés de téléphonie cellulaire, antécédents sexuels, clavardages sur Internet)	9
Autres dossiers de services sociaux	11
Rapports de police	12
Dossiers des services de protection de l'enfance[24]	15
Dossiers médicaux, notamment de services de désintoxication	22
Dossiers de services de counseling/thérapies, notamment de psychiatres	42

n=127 parce que dans plusieurs affaires, la défense demandait plusieurs dossiers.

d. Emplacement des dossiers

En général, les dossiers demandés étaient en la possession d'une seule partie. Toutefois, dans certaines affaires, plusieurs parties avaient la possession des dossiers demandés. Dans d'autres affaires, la défense avait déjà les dossiers en sa possession et n'était pas assujettie au régime de divulgation prévu à l'article 278 en conséquence[25]. La CSC a toutefois établi une distinction entre les dossiers visés par une « communication forcée » et ceux qui ne le sont pas. Par conséquent, les dossiers assujettis à une « communication forcée » (p. ex. les dossiers de la Société d'aide à l'enfance, mais pas les journaux intimes) sont quand même soumis à une ordonnance judiciaire aux termes de l'article 278.2, même si elles sont déjà en la possession (licite ou illicite) de la défense[26]. Sans ordonnance judiciaire en vertu de ce régime, les dossiers ne peuvent pas être utilisés au tribunal. Le tableau 3 présente l'emplacement des dossiers demandés.

22 Voici les infractions énumérées à l'article 278.2 du *Code* : contacts sexuels (art. 151); incitation à des contacts sexuels (art. 152); exploitation sexuelle (art. 153); personnes en situation d'autorité (art. 153.1); inceste (art. 155); relations sexuelles anales (art. 159); bestialité (art. 160); père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170); maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171); corruption d'enfants (art. 172); actions indécentes (art. 173); tenue d'une maison de débauche (art. 210); transport de personnes à des maisons de débauche (art. 211); interférence à la circulation (par rapport au fait d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution) (art. 213); agression sexuelle (art. 271); agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272); agression sexuelle grave (art. 273); traite des personnes (art. 279.01); traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 279.011); avantage matériel – traite de personnes (art. 279.02); rétention ou destruction de documents – traite de personnes (art. 279.03); obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1); avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2); et proxénétisme (par rapport à la marchandisation de l'activité sexuelle) (art. 286.3).

23 Nous avons exclu quatre affaires parce qu'elles ne précisaient pas le type d'infraction de nature sexuelle.

24 Ces rapports de police se rapportaient à des allégations antérieures faites par le même plaignant, plutôt qu'aux accusations dont le tribunal était saisi.

25 *R. c. Shearing*, 2002 CSC 58, [2002] 3 RCS 33.

26 *R. c. F. (H.)*, 2017 ONSC 1897.

Veuillez noter que les dossiers personnels de plusieurs plaignants sont dans la catégorie « emplacement non précisé ».

Tableau 3 : Emplacement des dossiers

Emplacement	Nombre d'affaires
Services sociaux, y compris la Société d'aide à l'enfance	36
Médecin/centre de soins de santé	24
Police/GRC	22
Autres : assurance (régime public/privé), gouvernement, agent/établissement correctionnel, tribunal, défense	21
Conseiller	15
Non précisé	12
École/garderie	9
Couronne	8

e. Caractéristiques de la partie

Comme dans les études antérieures, la plupart des plaignants étaient des femmes, la plupart des défendeurs étaient des hommes et les deux parties avaient une relation antérieure. En outre, près de la moitié (55/118) des plaignants étaient mineurs à l'époque des infractions alléguées.

i) Renseignements sur les défendeurs

Les renseignements collectés sur les défendeurs comprennent le genre, l'âge et la profession. Des renseignements sur le genre du défendeur étaient disponibles pour 78 des 91 affaires analysées; dans toutes ces affaires, sauf une, le défendeur était un homme. La seule affaire impliquant une femme comme partie défenderesse est *R c. Lavigne*. Dans 58 des 63 affaires dans lesquelles l'âge est fourni, le défendeur est adulte. Dans cinq affaires, le défendeur est mineur. L'âge du défendeur n'est pas fourni dans 30 affaires. La profession du défendeur est précisée dans seulement 12 affaires sur 91, soit deux enseignants, deux étudiants et un médecin, un vendeur de drogue, un éleveur de chevaux, un ambulancier, un couvreur, un prêtre catholique romain, un instructeur de natation et un membre allégué des Hell's Angels. Voir les tableaux 4 et 5 ci-dessous.

Tableau 4 : Caractéristiques du défendeur – Genre

Genre	Nombre de défendeurs
Hommes	77
Femmes	1
Non précisé	13

n=91

Tableau 5 : Caractéristiques du défendeur – Âge

Âge	Nombre de défendeurs
Adulte	58
Mineur	5
Non précisé	28

n=91

ii) Renseignements sur les plaignants

Les renseignements collectés sur les plaignants comprennent le genre, l'âge et la mention d'une maladie mentale ou d'une invalidité physique ou mentale. Sur les 80 affaires dans lesquelles le genre du plaignant est précisé, 69 mettent en cause au moins une plaignante et seulement 13 mettent en cause au moins un plaignant[27]. Sur les 69 affaires mettant en cause une plaignante, 12 mettaient en cause plusieurs plaignantes. En tout, il y avait 82 plaignantes et 14 plaignants. Le genre du plaignant n'était pas précisé dans 11 affaires qui mettaient en cause en tout au moins 22 plaignants[28]. Voir le tableau 6.

27 La somme dépasse 80 parce que deux affaires mettaient en cause à la fois des plaignants et des plaignantes.

28 Pour les affaires qui ne précisaient pas le nombre de plaignants, nous avons supposé qu'il n'y avait qu'un seul plaignant.

Tableau 6 : Caractéristiques du plaignant – Genre

Genre	Nombre de plaignants
Femmes	82
Hommes	14
Non précisé	22

n=118 parce que plusieurs affaires mettaient en cause plusieurs plaignants.

L'âge était précisé dans 56 affaires et non précisé dans 35. En tout, il y avait 57 plaignants mineurs et 14 plaignants adultes. L'âge de 47 plaignants n'était pas précisé. Parmi des affaires dans lesquelles l'âge était précisé, 43 plaignants étaient mineurs et 8 étaient adultes; dans deux affaires, les infractions alléguées avaient commencé alors que les plaignants étaient mineurs et s'étaient poursuivies jusqu'à ce qu'ils soient adultes. Trois affaires mettaient en cause à la fois un plaignant adulte et un plaignant mineur. Voir le tableau 7.

Tableau 7 : Caractéristiques du plaignant – Âge

Âge	Nombre de plaignants
Mineur	57
Adulte	14
Non précisé	47

n=118 parce que plusieurs affaires mettaient en cause plusieurs plaignants.

Dix affaires faisaient état de maladie mentale[29] du plaignant ou d'une invalidité mentale ou physique.

iii) Relation entre le défendeur et le plaignant

Dans 60 affaires sur 91, nous avons pu déterminer avec certitude la relation entre le ou les plaignants et le défendeur. Comme dans les études antérieures (McDonald, Wobick et Graham, 2004; McDonald, Pashang et Nidegwa, 2014), nous avons constaté dans le présent examen que la plupart des affaires (n=54) mettaient en jeu des relations antérieures. De ce nombre, près des trois quarts (37/54) mettaient en cause des relations familiales[30]; 12 étaient des amis, des connaissances ou une relation amoureuse; et 5 affaires mettaient en cause des relations professionnelles. Les parties étaient des étrangers dans six affaires.

Tableau 8 : Relation entre le défendeur et le plaignant

Type de relation	Nombre d'affaires
Famille	37
Ami, connaissance ou relation romantique	12
Étranger	6
Relation professionnelle	5

n=60

f. Représentation du plaignant

La représentation du plaignant était claire dans toutes les 91 affaires : dans 51 affaires, le plaignant était représenté et dans 39 affaires, il ne l'était pas. Dans une affaire, le plaignant était représenté à la première étape de l'enquête, mais non à la deuxième étape et, par conséquent, nous avons exclu cette affaire du tableau 9 ci-dessous. Vu la taille relativement petite de l'échantillon (n=90), nous n'avons pu déterminer s'il y avait un lien significatif du point de vue statistique entre le plaignant, la représentation et l'issue de la demande.

Le tableau 9 renferme des détails sur l'issue des demandes pour les demandeurs représentés et non représentés. Les chiffres concernant l'issue de la demande ne concernent que les affaires qui portent sur la divulgation et la deuxième étape de l'enquête et les décisions dans lesquelles la communication a été refusée à la première étape (77 affaires). Nous avons exclu de l'étude 14 affaires : 12 parce que les demandes avaient été accueillies à la première étape de l'enquête, mais l'issue de la deuxième étape n'était pas claire, tandis que dans une affaire, le tribunal a ajourné et dans une autre, le plaignant n'était représenté qu'à la première étape. Cela crée des disparités entre les nombres totaux d'affaires.

29 La catégorie de la santé mentale ne comprend pas les dépendances.

30 Cela comprend la famille biologique ou adoptive et la belle-famille. Dans une affaire, le petit ami de la mère de la plaignante (le délinquant présumé) vivait sous le même toit que la plaignante et cette relation a été classée dans la catégorie « famille ».

Tableau 9 : Représentation juridique du plaignant et issue des demandes

Représenté		Non représenté	
51		39	
Demande accueillie	Demande rejetée	Demande accueillie	Demande rejetée
16	24	15	22

g. Issue des demandes et motifs fournis

Un juge peut ordonner la communication de la totalité ou d'une partie des dossiers de tiers, refuser la divulgation des dossiers dans leur intégralité ou ordonner que les dossiers soient communiqués aux fins d'examen afin de décider s'ils seront divulgués à la défense en totalité, en partie ou pas du tout.

Dans les affaires que nous avons analysées, 14 dossiers de tiers ont été intégralement divulgués, 13 dossiers ont été divulgués en partie et 45 demandes ont été refusées en entier (autrement dit, aucun des dossiers demandés n'a été divulgué). Six juges ont ordonné la communication des dossiers aux fins d'examen, mais l'issue de la deuxième étape de l'enquête sur la divulgation n'a pas été communiquée. Le tableau 10 présente ces constatations. Nous avons comptabilisé les affaires dans lesquelles le tribunal n'a pas précisé si certains dossiers devaient être caviardés ou exclus comme des dossiers entièrement divulgués.

Tableau 10 : Issues des demandes

Accueillie			Refusée
En totalité	En partie	Première étape seulement	
14	13	6	45

Le tableau 10 comprend l'affaire dans laquelle le plaignant n'était représenté qu'à une étape.

h. Motifs

Le paragraphe 278.5(2) du *Code criminel* oblige les juges à prendre en compte huit facteurs précis. Le tableau 11 montre les facteurs que les juges ont évoqués dans leurs décisions. Veuillez noter que dans la plupart des affaires que nous avons analysées aux fins de la présente étude, les juges ont évoqué plusieurs facteurs. Dans certaines affaires, les juges ont cité des facteurs différents pour justifier la divulgation d'une partie seulement des dossiers. Dans *R. c. Fiddler*[31], par exemple, le juge a pris en compte certains facteurs pour un dossier et aucun facteur pour un autre dossier.

Tableau 11 : Facteurs pris en compte par les tribunaux

Facteurs précisés au paragraphe 278.5(2)	Nombre d'affaires
a. la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;	21
b. sa valeur probante;	15
c. la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;	21
d. la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;	2
e. le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;	17
f. l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;	4
g. l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;	1
h. l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire	6
Renvoi général	5
Autres : expédition de pêche, pertinence pour la question en litige, nécessaire	23
Autres : intérêt de la justice, fiabilité et crédibilité du plaignant	19
Autres : égalité	3
Nombre de renvois à des facteurs énoncés au paragraphe 278.5(2)	13

31 *R. c. Fiddler*, 2012 ONSC 2539, 101 WCB (2d) 109.

4.0 CONCLUSION

Le présent examen a porté sur 144 affaires datant du 1er janvier 2011 au 12 mai 2017; 91 de ces affaires comportaient des demandes de dossiers de tiers, que nous avons analysées plus à fond. Même si les examens de la jurisprudence ont des limites en ce qui concerne leur capacité de déterminer le fonctionnement des demandes en première instance, ils peuvent aider à cerner des tendances dans la jurisprudence canadienne.

Les constatations du présent examen concordent avec celles d'études antérieures : les défendeurs et les plaignants avaient généralement une relation antérieure; la plupart des plaignants étaient des femmes mineures tandis que la plupart des défendeurs étaient des hommes adultes.

Parmi les affaires retenues aux fins de la présente étude, 33 demandes ont été accueillies au moins en partie et 45 ont été rejetées (n=78). Lorsque nous ajoutons les affaires exclues (c.-à-d. 12 affaires dans lesquelles la demande de communication a été accueillie à la première étape, mais l'issue de la deuxième étape n'était pas précisée; et l'affaire dans laquelle le plaignant était représenté à une seule étape) à la catégorie des demandes accueillies, les totaux des demandes accueillies et rejetées sont presque égaux (46 demandes accueillies, 45 demandes rejetées).

RÉFÉRENCES

Busby, Karen, 2000, Third Party Records Cases Since O'Connor, *Revue de droit manitobaine*, 27, p. 335-390.

Busby, Karen, 1998, *Third Party Records Cases since R. v. O'Connor: A Preliminary Analysis*, ministère de la Justice, Ottawa.

Busby, Karen, 1997, Discriminatory Uses of Personal Records in Sexual Violence Cases, *Revue juridique la femme et le droit*, 9, p. 148-177.

Hattem, Tina, 2000, *Enquête auprès des femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, ministère de la Justice, Ottawa.

Lindsay, Melissa, 2014, *Enquête menée auprès des survivantes de violence sexuelle dans trois villes canadiennes*, ministère de la Justice, Ottawa. Consulté le 24 novembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_19/index.html.

Lindsay, Melissa, 2014, *Enquête menée auprès des survivants de violence sexuelle dans les Territoires du Nord-Ouest*, ministère de la Justice, Ottawa. Consulté le 24 novembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_04/index.html.

McDonald, Susan et Adamira Tijerino, 2013, *Survivants masculins de violence sexuelle : leurs expériences*, ministère de la Justice, Ottawa. Consulté le 24 novembre 2017 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_8/index.html.

McDonald, Susan, Siavosh Pashang et Anna Ndegwa, 2014, Les dossiers de tiers : jurisprudence de 2003 à 2010, dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 7, p. 27-37. Consulté le 17 janvier 2018 à l'adresse http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/rr7-rd7.pdf.

McDonald, Susan, Andrea Wobick et Janet Graham, 2006, *Projet de loi C-46 : demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2012, *Examen législatif des dispositions et de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) Rapport final*, Ottawa, Sénat du Canada. Consulté le 29 mai 2017 à l'adresse https://sencanada.ca/content/sen/Committee/411/lcjc/rep/rep20dec12-f.pdf.

Carly Jacuk est étudiante en droit au sein du Programme de common law de l'Université d'Ottawa.

Hassan Rasmi Hassan a obtenu son diplôme de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa en 2018.

CONFÉRENCES LIÉES AUX VICTIMES EN 2018

Trauma-Informed Sexual Assault Investigation and Adjudication Institute
Du 9 au 12 janvier
Austin, TX, USA
http://events.r20.constantcontact.com/register/event?oeidk=a07eebzr3po3897b682&llr=g6e56arab

Southwest Conference against Trafficking
Du 11 au 13 janvier
Ontario, CA, USA
http://www.swcat.org/

NASPA Well-being and Health Promotion Leadership Conference
Du 18 au 20 janvier
Portland, OR, USA
https://www.naspa.org/events/2018scwhpl

The 32nd Annual International Conference on Child and Family Maltreatment
Du 28 janvier au 2 février
San Diego, CA, USA
http://www.cvent.com/events/the-32nd-annual-san-diego-international-conference-on-child-and-family-maltreatment/event-summary-2694b17fed5e496e8773a7e98ff00175.aspx

Sex Trafficking in Indian Country National Conference
Du 30 au 31 janvier
Agua Caliente, CA, USA
www.justice.gov/ovw/announcements

National Judicial Institute on Domestic Child Sex Trafficking
Du 12 au 14 février
Asheville, NC, USA
http://www.ncjfcj.org/DCST-February-2018

National Congress of American Indians Executive Council Winter Session
Du 12 au 15 février
Washington, DC, USA
http://www.ncai.org/events/2018/02/12/2018-executive-council-winter-session

NASPA Student Affairs Administrators in Higher Education Annual Conference
Du 3 au 7 mars
Philadelphia, PA, USA
https://conference2018.naspa.org/

Campus Safety and Violence Prevention Forum
Du 5 au 8 mars
Portsmouth, VA, USA
https://www.dcjs.virginia.gov/content/2018-campus-safety-and-violence-prevention-forum

Conducting Child Abuse Investigations
Du 5 au 9 mars
Portsmouth, NH, USA
https://ncjtc.fvtc.edu/training/details/TR00000080/TRI0005728/conducting-child-abuse-investigations

National Conference on Bullying and Child Victimization
Du 7 au 9 mars
Reno, NV, USA
http://www.schoolsafety911.org/event05.html

34th International Symposium on Child Abuse
Du 19 au 22 mars
Huntsville, AL, USA
http://www.nationalcac.org/symposium-about/

Canadian Domestic Violence Conference 5
Du 20 au 23 mars
Halifax, NS, Canada
https://canadiandomesticviolenceconference.org/

12th Annual Girl Bullying and Empowerment National Conference
Du 23 au 25 mars
Orlando, FL, USA
http://www.stopgirlbullying.com/

International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence, and Gender Bias
Du 3 au 5 avril
Chicago, IL, USA
http://www.evawintl.org/conferences.aspx

16th Annual Freedom Network USA Human Trafficking Conference
Du 4 au 5 avril
Denver, CO, USA
https://freedomnetworkusa.org/training/conference/

Alberta Provincial Victim Service Conference
Du 5 au 7 avril
Banff, AB, Canada
https://www.victimserviceconference.com/home.html

Restorative Justice Facilitator Training
Du 10 au 12 avril
Vancouver, BC, Canada
https://ca.ctrinstitute.com/workshops/restorative-justice-facilitator-training-april2018/

2018 WVCAN Conference Sponsorship
Du 11 au 12 avril
Morgantown, WV, USA
http://www.eventupon.com/event/2018-wvcan-statewide-conference/16166637

No More Harm National Conference
Du 12 au 13 avril
Melbourne, Australia
https://nomoreharm.com.au/

36th Annual Protecting Our Children National American Indian Conference on Child Abuse and Neglect
Du 15 au 18 avril
Anchorage, AK, USA
https://www.nicwa.org/conference/

15th Hawai`I International Trauma Summit: Preventing, Assessing And Treating Trauma Across The Lifespan
Du 16 au 19 avril
Honolulu, HI, USA
http://www.ivatcenters.org/hawaii-summit/

Conference on Crimes Against Women
Du 16 au 19 avril
Dallas, TX, USA
http://www.conferencecaw.org/

Multidisciplinary Team Response to Child Sex Trafficking
Du 23 au 26 avril
Hampton, VA, USA
https://ncjtc.fvtc.edu/training/details/TR00000142/TRI0005705/mec-mdt-response-to-child-sex-trafficking

12th Annual Every Victim, Every Time Crime Victim Conference
Du 24 au 25 avril
Bryan, TX, USA
http://www.evetbv.org/

18th Annual International Family Justice Conference
Du 24 au 26 avril
Fort Worth, TX, USA
http://www.cvent.com/events/18th-annual-international-family-justice-center-conference/event-summary-3cb59111da0b4dof88c2fed27ebcdb53.aspx

2018 Association for Death Education and Counselling Annual Conference
Du 25 au 28 avril
Pittsburgh, PA, USA
https://www.adec.org/

2018 Texas Association Against Sexual Assault Conference
Du 30 avril au 2 mai
South Padre Island, TX, USA
http://taasaconference.org/

International Institute for Restorative Practices Canada Conference
Du 30 avril au 2 mai
Toronto, ON, Canada
http://toronto2018.iirp.edu/

Washington Coalition of Sexual Assault Programs 2018 Annual Conference
Du 1 au 3 mai
Kennewick, WA, USA
http://www.wcsap.org/2018-annual-conference

Trauma-Focused Cognitive Behavioral Therapy Training
Du 2 au 4 mai
Huntsville, AL, USA
http://www.srcac.org/tf-cbt/

ICCLVC 2018 : 20th International Conference on Criminal Law, Victims and Compensation
Du 3 au 4 mai
Rome, Italy
https://waset.org/conference/2018/05/rome/ICCLVC

Colorado Advocacy in Action Conference
Du 4 au 6 juin
Vail, CO, USA
http://coloradoadvocacy.org/

2018 Crime Victim Law Conference
Du 7 au 8 juin
Portland, OR, USA
https://www.eventbrite.com/e/2018-crime-victim-law-conference-tickets-37020034921?mc_cid=c9c30e00a3&mc_eid=8cb88e4c02

The 16th International Symposium on Victimology
Du 10 au 14 juin
Hong Kong SAR
http://www.worldsocietyofvictimology.org/wsv-events/victimology-symposium/

School Resource Officer Training Conference
Du 12 au 14 juin
Appleton, WI, USA
http://ncjtc.fvtc.edu/training/details/TR00000091/TRI0005516/school-resource-officer-trainin

American Professional Society on the Abuse of Children Annual Colloquium
Du 13 au 16 juin
New Orleans, LA, USA
https://www.apsacohio.org/25th-annual-colloquium

10th Annual International EFRJ Conference: Expanding the Restorative Imagination & Restorative Justice between Realities and Visions in Europe and Beyond

Du 14 au 16 juin
Tirana, Albania
http://www.euforumrj.org/events/efrj-conference-2018/

Wyoming's Joint Symposium on Children & Youth – Crimes against Children & Children's Justice Canada
Du 26 au 28 juin
Cheyenne, WY, USA
https://www.wyojscy.com/

30th Annual Crimes against Children Conference
Du 13 au 16 août
Dallas, TX, USA
http://www.cacconference.org

44th NOVA Annual Training Event
Du 20 au 23 août
Jacksonville, FL, USA
https://www.trynova.org/jax18/

23rd International Summit on Violence, Abuse and Trauma
Du 5 au 9 septembre
San Diego, CA, USA
http://www.ivatcenters.org/san-diego-summit

Voices Rising: 17th National Conference on Domestic Violence
Du 23 au 26 septembre
Providence, RI, USA
https://ncadv.org/conference

Trauma-Focused Cognitive Behavioral Therapy Training
Du 10 au 12 octobre
Huntsville, AL, USA
http://www.srcac.org/tf-cbt/

Being Trauma Informed
Du 16 au 18 octobre
Anchorage, AK, USA
https://events.r20.constantcontact.com/register/eventReg?oeidk=a07eeyjjj2644e4456c&oseq=&c=&ch=

30th Annual COVA Conference
Du 28 au 31 octobre
Keystone, CO, USA
http://www.coloradocrimevictims.org/cova-conference.html